# Offre d'accès aux lignes de communications électroniques du Réseau départemental FTTx du Tarn

déployées en dehors des Zones Très Denses

V1 – Août 2017

### **ENTRE**

Le Département du Tarn, collectivité territoriale, maître d'ouvrage du Réseau départemental, dont le siège social est situé au 35, Lices Georges Pompidou 81013 ALBI, immatriculée sous le numéro SIRET 228 100 012 00423, et Opérateur d'Infrastructures de communications électroniques, représenté par M Christophe RAMOND, Président du Département, dûment habilité à cet effet par délibération en date du

Ci-après dénommé l' « Opérateur d'Infrastructures » ou « OI »,

ET

.... Société anonyme au capital de ..... immatriculée au RCS .... Sous le numéro ....., dont le siège social est ..., représentée par ...., en qualité de ...., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé indifféremment l'Opérateur,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »

### Table des matières

1.	Pré	Préambule				
2.	Déf	Définitions				
3. Objet						
4.	Zon	ne de Cofinancement	. 16			
5.	Des	scription des architectures de Lignes FTTx	. 17			
6.	Мо	dalités du cofinancement	. 17			
	6.1	Principes généraux du cofinancement	. 17			
	6.2	Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements	. 18			
	6.2.	.1 Détail de la procédure de consultation / Appel au cofinancement	. 18			
	6.2.	.2 Consultation préalable de lotissement de la Zone de Cofinancement	. 19			
	6.3	Cofinancement ab initio	. 20			
	6.4	Cofinancement a posteriori	. 20			
	6.5	Niveau d'engagement de cofinancement	. 21			
	6.6	Droit d'usage concédé sur les Lignes	. 22			
	6.6.	.1 Principe général	. 22			
	6.6.	.2 Portée du droit d'usage concédé	. 22			
	6.6.	.3 Durée du droit d'usage concédé	. 23			
	6.6.	.4 Modalité d'octroi du droit d'usage	. 23			
	6.7	Travaux exceptionnels	. 24			
	6.8	Principes tarifaires	. 25			
	6.8.	.1 Tarification des ressources	. 25			
	6.8.	.2 Tarification relative aux Locaux couverts	. 25			
	6.8.	.3 Tarification relative aux Locaux raccordables	. 26			
	6.8.	.4 Tarification relative aux Lignes actives	. 26			
	6.9	Informations sur les Zones Arrières des PM	. 26			
7.	Мо	dalités d'accès à la Ligne FTTx en location	. 26			
	7.1	Description de la prestation	. 26			
	7.2	Modalités opérationnelles	. 26			
	7.3	Caractéristiques de la mise à disposition	. 27			
	7.4	Principes tarifaires	. 28			
	7.5	Modalités de la mise à disposition	. 28			
8.	Hék	pergement au PRDM / PM	. 28			
	8.1	Description de la prestation	. 28			
	8.2	Hébergement d'Equipements actifs ou passifs	. 28			
	8.3	Installation des équipements et accès aux sites	. 29			
	8.4	Principes tarifaires	. 30			
	8.5	Modalités de la mise à disposition	. 30			

9.	Mo	odalités	des Raccordements au PRDM	31
	9.1	Péri	mètre et contenu de l'offre	31
	9.2	Droi	ts octroyés	31
	9.2	2.1 P	rincipe général	31
	9.2	2.2 P	ortée du droit d'usage concédé	31
	9.2	2.3 D	urée du droit d'usage concédé	32
	9.2	2.4 Tı	ravaux exceptionnels	32
	9.3	Prin	cipes tarifaires	33
	9.4	Mod	dalités de la mise à disposition	33
10. ind			ntion Immeuble et conditions d'intervention en Immeuble FTTx, Lotissement FTTx et Ma	
11.		Activat	ion d'une Ligne et Raccordement du Client final	36
	11.1 final	Four 36	rniture d'informations par l'Opérateur d'Infrastructures en vue du Raccordement d'un C	lient
	11.2	Mise	e à disposition d'une Ligne à l'Opérateur	37
	11.	.2.1	Cas où le Raccordement Final n'existe pas	37
	11.	.2.2	Prestation de Raccordement Final d'un Local FTTx par l'Opérateur d'Infrastructures	38
	11.	.2.3	Cas où le Raccordement Final existe	39
	11.3	Auto	orisation préalable	39
	11.4	Mod	dalités de la mise à disposition	40
12.		Princip	es généraux de maintenance / SAV des Infrastructures FTTx par l'Opérateur d'Infrastructure	s.41
	12.1	Dép	ôt de la signalisation par l'Opérateur	42
	12.2	Réce	eption de la signalisation	42
	12.3	Déla	is de rétablissement des Lignes	42
	12.4	Clôt	ure de la signalisation	42
	12.5	Trav	aux programmés	42
13.		Suspen	sion des prestations de l'Opérateur d'Infrastructures	44
	13.1	Susp	pension pour faute	44
	13.2	Susp	pension à la demande d'une autorité publique	44
	13.3	Cons	séquences de la suspension	44
14.		Tarifs		45
15.		Factura	ation	46
	15.1	Etab	lissement des demandes de paiement	46
	15.2	Prin	cipes généraux de l'émission de demandes de paiement	46
	15.	.2.1	Date d'émission de la demande de paiement	46
	15.	.2.2	Périodicité	46
	15.3	Récl	amations sur demande de paiement (hors titre exécutoire)	46
16.		Paieme	ent	47
	16.1	Prin	cipe de paiement	47

	16.2	Moy	en de paiement	47
	16.3	Incid	lent de paiement	47
	16.4	Sanc	tion en cas de défaut de paiement des demandes de paiement	48
	16	5.4.1	Principe	48
	16	5.4.2	Pénalités pour retard de paiement	48
	16	5.4.3	Frais pour recouvrement en cas de retard de paiement	48
17	7.	Fiscalite	<u> </u>	48
18	3.	Pénalite	és	49
	18.1	Péna	llités dues par l'Opérateur d'Infrastructures	49
	18.2	Péna	ilités dues par l'Opérateur	49
19	9.	Garanti	es financières	50
	19.1	Туре	s et rang de garanties financières – modalités de calcul et procédure	50
	19	9.1.1	Types et rang de garanties financières	50
	19	9.1.2	Modalités de calcul et procédure	50
	19.2	Amé	nagements du type de garantie financière applicables	51
	19	9.2.1	Dépôt de garantie provisoire	51
	19	9.2.2	Substitution de garantie financière	51
	19.3	Evol	ution de la situation globale de l'Opérateur	52
	19.4	Cons	équences de la non-fourniture de la garantie financière demandée	52
	19	9.4.1	A la signature du présent Contrat	52
	19	9.4.2	En cours d'exécution du présent Contrat	52
	19.5	Mise	en œuvre de la garantie financière	52
20	).	Evolution	on du Contrat	53
21	l.	Durée d	du Contrat	54
22	2.	Respon	sabilité	54
	22.1	Resp	onsabilité de l'Opérateur d'Infrastructures	54
	22.2	Resp	onsabilité de l'Opérateur	54
	22.3	Resp	onsabilité des Parties	54
	22.4	Péna	llités forfaitaires	55
	22.5	Pres	cription	55
23	3.	Assurar	nces	55
24	1.	Force m	najeure	55
25	5.	Résiliat	ion	56
	25.1	Résil	iation pour manquement	56
	25.2	Reno	onciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation	56
	25.3 élect	-	ension ou résiliation du Contrat liée au droit d'établir un réseau de communica	
	25	5.3.1	Suspension d'une Partie de son droit d'établir un réseau de communications électroniques	s 57
	25	5.3.2	Arrêt du service public	57

:	25.3.3	Retrait à une Partie de son droit d'établir un réseau de communications électroniques	57
25.	4 Cor	nséquence de la résiliation	57
26.	Droit a	applicable – Règlement des litiges	58
27.	Modif	ication substantielle de la situation de l'Opérateur	58
28.	Cessio	n	60
29.	Preuv	2	60
29.	1 Ecr	t électronique	60
29.	2 Cor	vention de preuve	60
30.	Modif	ication règlementaire ou législative	61
31.	Protec	tion des données	61
31.	1 Dro	it d'accès aux fichiers informatisés	61
31.	2 Dor	nnées fournies par les services d'information en ligne	61
32.	Confid	lentialité	62
33.	Comm	unication et atteinte à l'image	63
34.	Electio	on de domicile - Correspondances	63
35.	Langu	e du Contrat	63
36.	Clause	s diverses	64
37.	Prévis	ions	65
38.	Docun	nents constitutifs de l'offre d'accès FTTx	65
39.	Liste c	les annexes	66
40.	Annex	e 1	67
41.	Annex	e 2 – Tarifs et Pénalités	69
41.	1 Lier	n de transport PRDM – PM	69
	41.1.1	Tarif du lien PRDM – PM ab initio	69
	41.1.2	Tarif du Lien PRDM – PM ex post	70
41.	2 Visi	te préalable	70
41.	.3 Cof	inancement des Lignes FTTx	71
	41.3.1	Tarif de cofinancement ab initio	71
	41.3.2	Tarif de cofinancement <i>ex post</i>	71
41.	4 Acc	ès à la Ligne FTTx	72
41.	5 Fra	is de gestion pour une migration d'une ligne FTTH louée vers une ligne FTTH cofinancée	73
41.	6 Mis	e à disposition d'une Ligne FTTx	73
	41.6.1	Frais de Raccordement	73
	41.6.2	Brassage au PM	75
	41.6.3	Frais de gestion	75
	41.6.4	Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTx	75
	41.6.5	Tarif de maintenance du CCF	75
41.	7 Off	re d'hébergement	76

4	41.8	Péna	alités à la charge de l'Opérateur	76
4	41.9	Péna	alités à la charge de l'Opérateur d'Infrastructures	77
42.	Ar	nexe	e 3 : Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)	78
4	42.1	Arch	itecture du réseau THD	78
4	12.2	Glos	saire	79
4	12.3	Les p	points d'accès du réseau	79
	42.3.	.1	Le PRDM	79
	42.3.	.2	Le PM	79
4	12.4	Турс	ologie de réseau	80
	42.4.	.1	Transport PRDM - PM	80
	42.4.	.2	Distribution PM – PBO	81
	42.4.	.3	Raccordement PBO – DTIO	81
4	42.5	Offre	e de Raccordement au PRDM	82
4	42.6	Héb	ergement au PM	82
	42.6.	.1	Accès au PM	82
	42.6.	.2	Couleurs attribuées aux Opérateurs Commerciaux	83
	42.6.	.3	Capacité amont	83
	42.6.4		Type de PM	84
4	42.7	Opé	rations de Raccordement de Clients finals	85
	42.7.1		Au PM	85
	42.7.2		Au PBO et au DTIO	87
	42.7.3		Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO)	92
4	42.8	Réfé	rencement	92
	42.8.	.1	Repérage des Locaux	92
	42.8.	.2	Repérage au Point de Mutualisation (PM)	92
	42.8.3		Repérage au Point de Branchement Optique (PBO)	93
	42.8.	.4	Repérage des câbles	93
4	12.9	Fich	es techniques	93
43.	Ar	nexe	4 - Description des conditions applicables à la maintenance	106
4	43.1	Obje	rt	106
4	43.2	Natu	re des prestations	106
4	43.3 Gén		éralités	106
4	13.4	Pass	age en maintenance et déclenchement	106
	43.4.	.1	Périmètre	106
	43.4.2		Passage en maintenance d'un Immeuble FTTx et Lotissement FTTx	. 107
	43.4.3		Déclenchement de la maintenance	107
4	43.5	Déla	is et déroulement de l'intervention	. 107
	43.5	1	Délais d'intervention et délais de rétablissement de services	107

43	3.5.2	Déroulement de l'intervention	107
43.6	Pres	station de maintenance	107
43.7	Pres	station de travaux	108
43	3.7.1	Travaux	108
43	3.7.2	Qualification	108
43.8	Véri	fication de rétablissement de service : recette	108
44.	Annex	e 5 – Convention immeuble type applicable aux immeubles individuels	109
45.	Annex	e 6 – Modalités de construction du Raccordement du Client final	110
45.1	Obj	et	110
45.2	Pro	cédure de Raccordement	110
45	5.2.1	Procédure de commande et de mise à disposition	110
45	5.2.2	Modalités spécifiques au Raccordement	110
46.	Annex	e 7 – Modalités et conditions applicables au SAV	116
46.1	Coo	rdonnées du guichet unique du SAV	116
46.2	Pro	cédure de signalisation	116
46	6.2.1	Dépôt de la signalisation	116
46	6.2.2	Réception de la signalisation	116
46	6.2.3	Suivi du traitement des signalisations	117
46	6.2.4	Délais de rétablissement du service	117
46	6.2.5	Clôture de la signalisation	117
46.3	Disp	oositions diverses	117
46	6.3.1	Signalisations transmises à tort	117
46	6.3.2	Délais de préavis pour travaux programmés	117
46	6.3.3	Information pour dérangement collectif	117
46	6.3.4	Signalisation hors SAV	118
47.	Annex	e 8 – Modalités applicables à la garantie financière	119
48.	Annex	e 9 – Echanges relatifs aux éléments de réseau	121
49.	Annex	e 10 – Raccordement au PRDM/PM – câble Opérateur	122
50.	Annex	e 11 – Echanges relatifs à la Ligne FTTx	124

### 1. Préambule

L'Opérateur d'Infrastructures assure la maîtrise d'ouvrage pour la création du Réseau départemental. A ce titre, il assure la gestion et la commercialisation de son réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur les communes du Tarn, hors celles situées en zones conventionnées (Communautés d'agglomérations de l'Albigeois et de Castres-Mazamet), représentant environ 115 000 prises, ouvert à l'ensemble des opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires conformément à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Opérateur d'Infrastructures assume, dans le cadre des articles L.33-1 et L.34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques, la qualité d'Opérateur d'Infrastructures au sens de l'article L 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques pour chaque foyer ou local à usage professionnel et la qualité d'opérateur de communications électroniques au titre de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales (récépissé de déclaration n°15-0230 en date du 20 mars 2015).

Conformément au SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) adopté le 9 novembre 2012 et au dossier Fond pour la Société Numérique (FSN) déposé auprès de la Mission THD et ayant reçu l'accord préalable du Premier ministre le 22 décembre 2016, le réseau, à usage exclusif de services d'accès Très Haut Débit FTTx, a les caractéristiques suivantes :

- l'architecture optique est exclusivement monofibre,
- le déploiement se fait par plaques homogènes.

L'Opérateur d'Infrastructures a pour mission de garantir le bon usage du réseau déployé, de l'utilisation partagée des Infrastructures et du principe d'égalité et de libre concurrence sur le marché des communications électroniques.

Au terme de ses décisions n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010, (ci-après les « Décisions »), modifiées par la décision n°2013-1475 du 10/12/2013, ainsi que par la décision n°2015-0776 du 02/07/2015, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après « ARCEP ») prévoit qu'un Opérateur d'Infrastructures doit offrir aux autres Opérateurs Commerciaux un accès aux Lignes qu'il exploite depuis le Point de Mutualisation, sous forme passive, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTx exploitées par l'Opérateur d'Infrastructures en dehors des Zones Très Denses (également dénommées Zones Moins Denses), telles que définies au sein des Décisions.

Plus précisément, au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTx exploitées par l'Opérateur d'Infrastructures en dehors des Zones Très Denses, le présent Contrat décrit les conditions dans lesquelles l'Opérateur d'Infrastructures :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant *ab initio* qu'*a posteriori* ;
- met à disposition des Opérateurs FTTx un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'Hébergement d'Equipements passifs et actifs au Point de Mutualisation;
- met à disposition, sous conditions ci-après exposées, un Raccordement au PRDM destiné à relier le réseau de l'Opérateur aux Points de Mutualisation.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le présent Contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit :

### 2. Définitions

<u>Câblage Client Final</u>: ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO) et incluant le Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO). Un Câblage Client Final dessert un Local raccordable.

<u>Câblage de sites</u>: câblage d'Immeuble FTTx ou Câblage de zone pavillonnaire.

<u>Câblage de zone pavillonnaire</u>: ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques raccordant un Point d'aboutement aux points de branchement desservant un ensemble de Maisons individuelles FTTx situés sur une même Zone Arrière de PM des points de branchement desservant ces Maisons individuelles.

<u>Client final</u>: personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre ou ayant souscrit une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Infrastructure de réseau FTTx par un Opérateur Commercial.

<u>Compte-rendu de commande d'accès</u> : document par lequel l'Opérateur d'Infrastructures signifie aux Opérateurs Commerciaux la prise en compte de leur commande.

Compte-rendu de mise à disposition de la ligne (CR MAD de ligne) ou Avis de mise à disposition de Locaux raccordables: avis de mise à disposition de ligne envoyé par l'Opérateur d'Infrastructures à l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à une Ligne FTTx. Cet avis termine la commande d'accès et confirme la continuité optique entre le PM et le DTIO. Il permet de déclencher la facturation relative au CCF à l'Opérateur qui accède à la Ligne FTTx. Il ouvre également la possibilité pour cet Opérateur d'avoir recours à une prestation de maintenance sur le câblage FTTx.

Compte-rendu de mise à disposition de PM (CR MAD de PM) ou Avis de mise à disposition de PM: avis ou compte-rendu par lequel l'Opérateur d'Infrastructures signifie aux Opérateurs Commerciaux qu'un PM construit par l'Opérateur d'Infrastructures est mis à leur disposition et peut faire l'objet d'un Raccordement par ceux-ci. Par l'émission de ce CR MAD de PM, l'Opérateur d'Infrastructures délivre les informations inhérentes au PM permettant de le localiser, ainsi que la date de mise à disposition et le nombre de locaux desservis ou raccordables en aval dudit PM.

<u>Convention</u>: contrat établi entre l'Opérateur d'Infrastructures et un Gestionnaire d'immeuble ou de lotissement privé détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir plusieurs Clients finals dans un Immeuble FTTx.

Contrat d'hébergement : conditions spécifiques d'Hébergement d'Equipements actifs dans un NRO ou PM.

<u>Date de mise en service commerciale du PM</u>: date à partir de laquelle le Raccordement effectif d'un Client final est possible au PM, telle que prévu par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106. C'est à partir de cette date que les Opérateurs Commerciaux sont autorisés à fournir des services de communication électronique à très haut débit à un Client final. Elle est diffusée pour chaque PM au titre des Informations préalables.

<u>Date de lancement de Lot</u>: date indiquée dans la consultation sur la partition d'un Lot en Zones Arrière de PM, correspondant à la date au plus tôt à laquelle l'Opérateur d'Infrastructures pourra mettre à disposition des Infrastructures de réseau FTTx du Lot.

La Date de lancement de Lot permet également de déterminer, en fonction de la date de réception de l'engagement de l'Opérateur sur la zone, les modalités d'accès au PM pour héberger des équipements.

<u>Date de lancement de Zone</u> : date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite zone.

<u>Date de mise en service commerciale ou « date MESC »</u>: date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne FTTx par l'Opérateur Commercial et la mise en service du Client final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations préalables.

<u>Desserte interne</u>: désigne l'installation intérieure (câbles installés dans le Local FTTx) après le Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO).

<u>Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO)</u>: élément passif (prise optique) situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui sert de point de test et de limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique et la Desserte interne. Il s'agit du premier point de coupure connectorisé en aval du point de pénétration du réseau dans le logement ou local à usage professionnel.

<u>Dossier de consultation</u> : document contractuel par lequel l'Opérateur d'Infrastructures informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Cofinancement et lui demande formellement de préciser son

intention de prendre part au cofinancement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'Hébergement au PM.

<u>Dossier de Lotissement de Zone de Cofinancement</u> : dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Cofinancement.

**Emplacement :** partie du PM réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Equipements actifs ou ses Equipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH ou le Lien PRDM-PM.

<u>Équipement actif</u>: appareil hébergé au PM ou PRDM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FTTx affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTx ou d'un Lien PRDM-PM.

<u>Équipement passif</u>: appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTx affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTx ou d'un Lien PRDM-PM.

Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement: formulaire décrit à l'annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de consultation relatif à une Zone de Cofinancement, en vue de souscrire irrévocablement au cofinancement sur une zone ou d'en augmenter sa participation.

FTTH (Fiber To The Home): déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du Client final.

FTTE (Fiber To The Entreprise): déploiement de la fibre optique présentant les caractéristiques suivantes :

- Point-à-point depuis le PRDM suivant la topologie BLOM,
- Raccordement spécifique depuis un point différent du PBO FTTH,
- Pas de brassage au PM : espace sécurisé pour la réalisation des accès FTTE,
- Ligne FTTE bénéficiant d'une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) : 4H ouvrées.

FTTx: désigne FTTH ou FTTE.

<u>Gestionnaire d'immeuble</u>: personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un Immeuble FTTx ou un groupe d'Immeubles FTTx ou un Lotissement FTTx.

<u>Hébergement au PRDM / PM</u>: mise à disposition d'espace au sein du PRDM ou PM afin que l'Opérateur y installe ses Equipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, s'il ne souscrit pas l'offre de Raccordement au PRDM.

<u>Immeuble FTTx</u>: bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel l'Opérateur d'Infrastructures a signé une Convention avec le Gestionnaire d'immeuble.

<u>Informations préalables</u>: informations relatives aux Immeubles FTTx et Maisons individuelles FTTx que l'Opérateur d'Infrastructures communique aux Opérateurs Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions 2009-1106 et 2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de logements ou locaux professionnels situés en Zone Arrière des PM que l'Opérateur d'Infrastructures déploie, a déployé ou a prévu de déployer, et sont fournies à l'Opérateur Commercial.

<u>Infrastructures de réseau FTTx</u>: ensemble constitué des PM, Réseau de distribution, Câblages de sites et, le cas échéant, les Câblages Clients Finals qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du Contrat afférent à la présente offre.

Jours ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Jours ouvrés: du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

<u>Ligne active</u>: Ligne FTTx Existante dont l'usage est accordé, à un instant donné, exclusivement à un Opérateur Commercial. Une ligne devient une Ligne active après une commande d'accès passée auprès de l'Opérateur d'Infrastructures et instruite jusqu'à mise à disposition par un CR MAD de ligne envoyé à l'Opérateur Commercial demandeur; elle cesse de l'être pour l'Opérateur suite à une résiliation de sa part ou affectation de la même ligne à un autre Opérateur Commercial.

<u>Ligne FTTx Existante</u> : Ligne FTTx qui intègre le Câblage Client Final jusqu'au DTIO.

<u>Ligne FTTx</u>: ligne continue de communications électroniques à très haut débit en fibre optique allant du PM au DTIO du Local raccordable.

<u>Ligne raccordable (LR)</u>: Ligne FTTx du PM au PBO en attente du Câblage Client Final.

<u>Lien PRDM-PM</u>: ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTx rattachées à un PM. Les extrémités du Lien PRDM-PM sont un PM et un PRDM.

Local couvert : ensemble des logements ou locaux professionnels faisant partie de la Zone Arrière d'un PM.

<u>Local raccordable (LR)</u>: logement ou local professionnel accessible depuis un Câblage de sites. Logement ou local professionnel pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PBO dont il dépend.

<u>Lot</u>: partie d'une Zone de Cofinancement sur laquelle il est prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FTTx.

<u>Lotissement FTTx</u>: ensemble de Maisons individuelles FTTx régi par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, *relative aux associations syndicales de propriétaires*, dans les voies, équipements ou espaces communs duquel est implanté le câblage d'Immeuble. Un Lotissement FTTx comporte au moins deux logements ou locaux professionnels.

<u>Maison individuelle FTTx</u>: bâtiment ou maison ne comportant qu'un seul logement ou local professionnel, pour lequel l'Opérateur d'Infrastructures a installé une Ligne FTTx et qui n'est pas un Immeuble FTTx.

<u>Noeud de Raccordement Optique (NRO)</u>: local technique dans lequel l'Opérateur d'Infrastructures installe des Equipements de réseau visant à exploiter les Lignes FTTx.

<u>Opérateur d'immeuble</u>: désigne un opérateur FTTx qui installe et exploite, ou exploite une Infrastructure de réseau FTTx permettant d'offrir aux occupants de l'Immeuble FTTx ou d'une Maison individuelle FTTx un Raccordement à très haut débit en fibre optique.

<u>Opérateur Commercial (OC)</u>: désigne un opérateur de communications électroniques commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les Infrastructures de réseau FTTx.

<u>Point d'aboutement (PA)</u>: point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil à proximité des Locaux couverts ; il permet le Raccordement du Câblage de sites au Réseau de distribution.

<u>Point de Branchement Optique (PBO)</u> : équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites en provenance du PM et à proximité immédiate des Locaux raccordables ; il permet le Raccordement du Local raccordable au Câblage de sites.

Point de Mutualisation (PM): point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Infrastructures donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s) en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a donc pas de coupleurs en aval du Point de Mutualisation.

<u>Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM)</u>: point de livraison de l'offre optionnelle de raccordement distant prévue à l'article 3 de la décision ARCEP n° 2010-1312. Il peut être localisé dans le NRO.

Raccordement du Local FTTx ou Raccordement ou Raccordement Final: ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le DTIO du Local FTTx. Cela inclut la réalisation ou mobilisation du génie civil nécessaire (y compris les études et autorisations afférentes), l'établissement d'une connexion optique au PM, le Câblage de sites et la construction d'un Câblage Client Final.

<u>Raccordement au PRDM</u>: ensemble des opérations techniques et dispositifs permettant de relier l'équipement de l'Opérateur localisé au PM avec un PRDM situé en amont; il s'agit du point de livraison de l'offre de Raccordement distant.

<u>Raccordement distant</u>: ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTx rattachées à différents PM. Les extrémités du Raccordement distant sont un PM et un PRDM.

<u>Réseau de distribution</u>: ensemble de câbles de fibre optique situé entre un PM et les PA de la Zone Arrière du PM.

<u>Réseau départemental</u>: désigne toutes les Lignes FTTx et Infrastructures comprises dans le département du Tarn et propriété du Département du Tarn.

<u>Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)</u> : document de spécifications techniques détaillées annexé au présent Contrat.

<u>Type de Câblage Client Final</u>: le Type de Câblage Client Final est déterminé suivant le type de PBO sur lequel le Câblage Client Final est raccordé.

**Zone Arrière de PM :** zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM. Ces bâtiments sont raccordables ou ont vocation à le devenir.

Zone de Cofinancement ou Zone : zone géographique correspondant à un ensemble de communes limitrophes situées en dehors de la Zone Très Dense sur lesquelles porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM.

**Zones Très Denses** : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision de l'ARCEP ° 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiée.

### 3. Objet

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles l'Opérateur d'Infrastructures propose l'accès aux Lignes FTTx déployées par ses soins en dehors des Zones Très Denses et pour lesquelles il dispose de la qualité d'Opérateur d'Infrastructures.

Le présent Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique suivant :

- les présentes dispositions générales ;
- leurs annexes;
- les actes d'engagement de cofinancement signés par l'Opérateur au cas de souscription ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTx, de Raccordement au PRDM ou d'Hébergement au PRDM / PM ;
- et toute(s) consultation(s) diffusée(s) par l'Opérateur d'Infrastructures.

### 4. Zone de Cofinancement

Dans le cadre du présent Contrat, l'Opérateur d'Infrastructures propose un accès aux Lignes FTTx qu'il déploie en dehors des Zones Très Denses. Aussi, il sera procédé régulièrement à des appels au cofinancement notamment auprès des Opérateurs Commerciaux, et ce préalablement aux déploiements des Infrastructures sur une zone donnée (la « Zone de Cofinancement »), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Cofinancement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTx, que cet accès s'opère suivant les modalités du cofinancement *ab initio* ou *a posteriori*.

L'Opérateur pourra aussi, en dehors du processus de cofinancement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTx sur l'ensemble des Zones de Cofinancement.

L'étendue et la composition de la Zone de Cofinancement est celle des Infrastructures déployées sur le territoire de l'Opérateur d'Infrastructures à partir de 2018.

Ainsi, sera planifié le déploiement du Réseau départemental en fonction du nombre de Locaux couverts prévisible à la date de dépôt du Dossier de consultation dans la Zone de Cofinancement concernée. Font notamment parties des Locaux couverts les locaux existants ou ceux dont le permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Locaux couverts pendant le cofinancement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Locaux couverts, l'Opérateur d'Infrastructures pourra lancer un nouveau Lot où seront déployées des infrastructures FTTx supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements ou locaux à usages professionnels. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

### 5. Description des architectures de Lignes FTTx

Nonobstant les stipulations du Contrat, l'Opérateur d'Infrastructures précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qui seront déployées.

L'Opérateur d'Infrastructures exploite un réseau optique continu des PRDM et/ou des PM jusqu'aux DTIO.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, il sera prévu autant ou plus de connexions au PM qu'il y a de Locaux couverts. Il sera déployé des fibres optiques jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Suivant la typologie d'habitat, il sera installé sur le domaine public des PBO pour desservir un ensemble de Locaux couverts (habitat individuel) ou bien après signature d'une Convention d'Immeuble, Il sera installé un câblage et des PBO situés sur les paliers (habitat collectif). Ces dispositions concernent également les lotissements privés. Les locaux concernés seront alors des Locaux raccordables. Cette opération donne lieu à une facturation auprès de l'Opérateur cofinanceur.

Sur demande de l'Opérateur, l'Opérateur d'Infrastructures met à sa disposition la Ligne FTTx et le cas échéant fait procéder au Raccordement du Client final. Cette opération donne également lieu à une facturation mensuelle auprès de l'Opérateur.

L'Opérateur d'Infrastructures fournit en outre un service d'hébergement actif ou passif au PM selon les modalités prévues aux présentes ; il donne lieu à l'émission d'une facturation spécifique.

L'Opérateur d'Infrastructures propose à la demande de l'Opérateur et suivant les disponibilités une prestation de Raccordement au PRDM qui donne lieu à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

### 6. Modalités du cofinancement

### 6.1 Principes généraux du cofinancement

L'accès aux Lignes FTTx exploitées par l'Opérateur d'Infrastructures par le biais du cofinancement implique un engagement de l'Opérateur d'acquérir des droits d'usage sur lesdites lignes suivant les tarifs et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients finals.

L'Opérateur peut s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par l'Opérateur d'Infrastructures, et ce pendant un durée de 20 ans postérieurement à la date de lancement de la Zone. Au moment où l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur cofinanceur *ab initio* ou Opérateur cofinanceur *a posteriori*, conformément aux dispositions qui figurent aux articles 6.3 et 6.4 du présent Contrat.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur au titre du cofinancement est irrévocable et le cofinancement sur une Zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement.

En contrepartie de son engagement de cofinancement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du cofinancement à l'Opérateur d'Infrastructures, l'Opérateur dispose, dans les conditions décrites à l'article 6.6 des présentes, d'un droit d'usage permanent et irrévocable de longue durée sur les Lignes FTTx déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

### 6.2 Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTx, l'Opérateur d'Infrastructures transmettra des informations aux destinataires mentionnés à l'article 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.

Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur pourra manifester son intention de s'engager au titre du cofinancement, suivant la procédure ci-après décrite.

### 6.2.1 Détail de la procédure de consultation / Appel au cofinancement

La procédure de consultation débute par la communication par l'Opérateur d'Infrastructures à l'Opérateur d'un Dossier de consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Cofinancement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations sont transmises par courrier électronique ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiennent :

- le descriptif géographique de la future Zone de Cofinancement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE ;
- la Date de lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation;
- Les prévisions indicatives du nombre de Locaux couverts pour chaque commune de la Zone de Cofinancement année par année jusqu'à la complétude du premier appel à cofinancement.
- Outre les informations susmentionnées, le Dossier de consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement annexé au présent Contrat.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement devient un acte d'engagement au cofinancement. Il doit être retourné à l'Opérateur d'Infrastructures, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception, et par voie électronique, à l'adresse qui figure dans le Dossier de consultation.

L'acte d'engagement au cofinancement comporte obligatoirement :

- une référence à la Zone de Cofinancement telle que décrite dans le Dossier de consultation ;
- le nombre de tranches souscrites par l'Opérateur ;
- le type d'Hébergement au PM retenu pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement, selon que l'Opérateur souhaite y voir héberger des Equipements actifs ou passifs ; la capacité d'hébergement (Emplacement et hébergement en U) souhaitée dans le respect des STAS ;
- le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation de Raccordement au PRDM sur l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement ainsi que le nombre de fibres optiques souhaité pour chaque PM dans la limite des règles prévues par les STAS. Cette prestation devra par la suite être commandée par l'Opérateur dans le cadre des conditions décrites à l'article 9.

L'Opérateur d'Infrastructures accuse réception sous un mois de l'acte d'engagement de cofinancement de l'Opérateur et lui précise les modalités définitives de l'Hébergement aux PM (type, nombre et spécifications des Emplacements) et du Raccordement au PRDM suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'acte d'engagement de cofinancement vaut engagement de cofinancement sur l'ensemble de la Zone de Cofinancement considérée. Cet engagement de cofinancement sera, toutefois, limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

L'Opérateur d'Infrastructures met à disposition des opérateurs concernés inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE, sur la base des meilleures informations dont il dispose, un calendrier prévisionnel des déploiements précisant le nombre attendu de Locaux programmés et raccordables, année après année, jusqu'à la fin prévue des déploiements. Ce calendrier prévisionnel, en cours de développement, sera mis à disposition dès la première consultation préalable.

### 6.2.2 Consultation préalable de lotissement de la Zone de Cofinancement

Le déploiement des infrastructures FTTx dans les Zones de Cofinancement se fait suivant une logique de lotissement au sujet duquel l'Opérateur est invité à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure d'appel au cofinancement précitée (cf. article 6.2.1) et préalablement à tout déploiement de Lignes FTTx au sein de la Zone de Cofinancement, l'Opérateur d'Infrastructures consulte les Opérateurs Commerciaux et les collectivités territoriales sur son projet de déploiement de PM ainsi que sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Cofinancement, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.

L'Opérateur d'Infrastructures, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforce de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur Commercial et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Cofinancement aux opérateurs destinataires (notamment à l'attention des Opérateurs Commerciaux inscrits sur le liste prévue à l'article R9-2 du CPCE dans les territoires concernés, ainsi qu'à l'attention des Opérateurs d'immeuble inscrits sur la liste tenue à jour par l'ARCEP), par courrier électronique ; aux collectivités concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes :

1°) Informations générales concernant la consultation préalable :

- code de l'Opérateur d'Infrastructures ;
- liste des territoires concernés par la consultation ;
- identifiant de la consultation préalable ;
- date du lancement de la consultation préalable ;
- date de fin de la consultation préalable ;
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel concernés.

2°) Informations concernant chaque Point de Mutualisation et chaque PRDM :

- code de l'Opérateur d'Infrastructures ;
- identifiant unique et pérenne ;
- abscisse et ordonnée en coordonnées géographiques avec une précision métrique, exprimées dans le référentiel géographique pertinent, pour le territoire concerné, prévu par les systèmes de référence de coordonnées usités en France ;
- adresse précise ou localisation du PM et PRDM;
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel situés dans la Zone Arrière du PM;
- longueur maximale des Lignes situées dans la Zone Arrière du PM;

- le cas échéant, identifiant unique et pérenne du PRDM associé au PM;
- le cas échéant, nombre de fibres déployées sur le lien PM-PRDM et ouvertes à la commercialisation;
- le cas échéant, longueur du lien entre le PM et le PRDM en kilomètres.
  - 3°) Informations relatives à chaque commune concernée par la consultation préalable :
- code de l'Opérateur d'Infrastructures ;
- identifiant de la consultation préalable.
  - 4°) Informations géographiques :

La consultation contient un fichier cartographique au format ESRI Shapefile en coordonnées reprenant les contours des Zones Arrières des PM contenus dans le Lot concerné.

### 6.3 Cofinancement ab initio

Dès lors que l'Opérateur choisit de s'engager avant la Date de lancement de Zone de Cofinancement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de cofinanceur *ab initio*.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ab in*itio pour l'ensemble des Lots de la Zone de Cofinancement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des Emplacements d'Hébergement au sein des PM et PRDM.

### 6.4 Cofinancement a posteriori

Tout acte d'engagement de cofinancement qui parvient à l'Opérateur d'Infrastructures postérieurement à la Date de lancement de la Zone sera considéré comme un engagement de cofinancement *a posteriori* pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement.

Il est ici précisé concernant la Date de lancement de la Zone de Cofinancement que la date de lancement de la consultation se substituera à la date d'installation des PM déjà construits, pour le calcul du coefficient de majoration *ex post*.

Toutefois, la qualification de cet acte d'engagement de cofinancement *a posteriori* ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur – ne fut-ce que partiellement – de la qualité d'Opérateur cofinanceur *ab initio* pour certains Lots de la Zone de Cofinancement.

Pour apprécier la qualité du cofinanceur - *ab initio* ou *a posteriori* - et déterminer ainsi les conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par l'Opérateur d'Infrastructures de cet acte d'engagement de cofinancement pour le confronter avec les dates de lancement des Lots.

Lorsque l'Opérateur s'engage à cofinancer sur la zone considérée postérieurement à la Date de lancement de Zone, les Parties conviennent expressément que celui-ci se verra appliquer :

- Les conditions *ab initio* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Cofinancement dont la Date de lancement de Lot est postérieure à la réception de l'acte d'engagement de cofinancement ;

- Les conditions *a posteriori* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Cofinancement dont la Date de lancement de Lot est antérieure à la réception de l'acte d'engagement au cofinancement.

Les conditions ab initio ou a posteriori s'entendent :

- des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de cofinancement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 ;
- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur. En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le cofinanceur a posteriori verra ses demandes de type d'hébergement (Equipements actifs ou passifs) satisfaites, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités.
- le cas échéant, que l'Opérateur demandeur *a posteriori* devra supporter l'ensemble des coûts spécifiques à son hébergement.

### 6.5 Niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de cofinancement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTx sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage pendant toute la durée de l'engagement de cofinancement.

Le niveau d'engagement de cofinancement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5 ; chaque multiple de 5 correspond à une tranche.

Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Cofinancement d'un nombre maximum de Lignes actives, correspondant au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par le nombre total de Locaux raccordables, mesuré en début de mois civil.

En cas de dépassement de ce nombre, l'Opérateur ne pourra plus demander de mise à disposition de nouvelles Lignes actives, et ce pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement concernée. Pendant toute la durée de l'engagement de cofinancement tel que spécifié à l'article 6.1 du présent Contrat, l'Opérateur aura la possibilité d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de tranches supplémentaires. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel acte d'engagement de cofinancement à l'Opérateur d'Infrastructures.

De convention expresse entre les Parties, chaque tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'article 6.1. L'Opérateur ne pourra donc pas procéder à une quelconque résiliation totale ou partielle des tranches souscrites et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de cofinancement diminuer.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la ligne en location.

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la ligne en location peut demander à ce que ces lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du cofinancement. Dans ce cas, l'Opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à l'Opérateur d'Infrastructures l'acte d'engagement au cofinancement à hauteur des tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de tranches souscrites pour accueillir les Lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la ligne en location, sans rupture du service et ouvrira droit pour l'Opérateur d'Infrastructures à la perception des frais afférents à la résiliation anticipée tels que prévus à l'annexe 2, ainsi que des frais de migration.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, le nombre maximum de Lignes actives sur la Zone de Cofinancement utilisables simultanément par l'Opérateur est :

- déplafonné pendant les 365 jours qui suivent l'appel au cofinancement sur le périmètre de l'Opérateur d'Infrastructures et ;
- multiplié par 2 jusqu'au deuxième anniversaire de l'appel au cofinancement.

### 6.6 Droit d'usage concédé sur les Lignes

### 6.6.1 Principe général

En contrepartie de son engagement de cofinancement, l'Opérateur d'Infrastructures concède à l'Opérateur un droit permanent et irrévocable d'usage de longue durée, non exclusif, des Lignes FTTx déployées au sein de la Zone de Cofinancement concernée, à due proportion des tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article 6.5.

Le droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme étant non exclusif, et ce pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communications électroniques à très haut débit sur la même Ligne FTTx.

### 6.6.2 Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu par les Parties que le droit d'usage permanent concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des Lignes FTTx concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTx au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété ou droit réel sur tout ou partie des Lignes FTTx à quelque titre que ce soit. L'Opérateur est informé que les Lignes FTTx relèvent du domaine public de l'Opérateur d'Infrastructures et sont sa propriété imprescriptible et inaliénable, y compris les Raccordements des Clients finals.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par l'Opérateur d'Infrastructures à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute à l'encontre de l'Opérateur d'Infrastructures, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causés par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTx, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTx ayant été déployées sur la Zone de Cofinancement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des travaux exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTx (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la fin anticipée de la convention immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par l'Opérateur d'Infrastructures. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de l'Opérateur d'Infrastructures de mettre en œuvre des travaux exceptionnels.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur d'Infrastructures en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à l'Opérateur d'Infrastructures et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTx et sous réserve d'avoir pour chaque ligne payé les frais d'accès au service relatifs au Câblage Client Final, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat

et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des demandes de paiement dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTx sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTx déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les agents ou les structures liées à l'Opérateur d'Infrastructures ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTx, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTx.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement au PRDM le cas échéant et en aval du DTIO.

### 6.6.3 Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur ayant participé au cofinancement *ab initio* des lignes exploitées par l'Opérateur d'Infrastructures dans la Zone de Cofinancement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date d'effet de la première mise à disposition de Locaux raccordables émis par l'Opérateur d'Infrastructures pour la Zone de Cofinancement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'acte d'engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTx arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 20 (vingt) ans, les droits d'usage irrévocables pourront être renouvelés par l'Opérateur d'Infrastructures pour une nouvelle période de 20 (vingt) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur du tarif en vigueur lors de la contractualisation du renouvellement.

En cas de cession de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTx ou de substitution d'Opérateur d'Infrastructure, et s'il y a lieu, l'Opérateur d'Infrastructures s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire ou au nouvel Opérateur d'Infrastructure une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès aux Lignes FTTx, octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Cofinancement considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de l'Opérateur d'Infrastructures ou aux engagements pris par l'Opérateur d'Infrastructures envers l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdites Lignes FTTx dans des conditions similaires aux présentes.

Si l'Opérateur d'Infrastructures est contraint de procéder au démontage des Lignes FTTx à l'intérieur d'un Immeuble, l'ensemble des Opérateurs cofinanceurs, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur.

### 6.6.4 Modalité d'octroi du droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'acte d'engagement de cofinancement, l'Opérateur d'Infrastructures tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Il fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Locaux raccordables emportant mise à disposition du PBO concerné;

- des Avis de mise à disposition des Locaux couverts emportant mise à disposition des PM concernés ;
- des avis de mise à disposition des Raccordements au PRDM.

Lorsque l'Opérateur est cofinanceur *a posteriori*, l'Opérateur d'Infrastructures lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le réseau. Elle permettra de calculer le coefficient de majoration *a posteriori* permettant de déterminer les tarifs applicables.

### 6.7 Travaux exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements, affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTx à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTx ont été déployées, ne résultant pas d'une faute de l'Opérateur d'Infrastructures dans le cadre de l'exécution des présentes, l'Opérateur d'Infrastructures pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTx.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- la destruction partielle ou totale de Ligne(s) FTTx causée par un acte de malveillance ou des travaux;
- les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTx ;
- la nécessité de mise en conformité des câblages FTTx avec de nouvelles normes en vigueur ;
- l'obsolescence des infrastructures FTTx ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

L'Opérateur d'Infrastructures décide seul de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de travaux exceptionnels ou non. Lorsqu'il choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'il estime nécessaire, il en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis sous deux mois.

Une fois les travaux réalisés, l'Opérateur d'Infrastructures notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une demande de paiement du montant correspondant à sa quote-part dans le cofinancement, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par l'Opérateur d'Infrastructures au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation...), calculée selon son niveau d'engagement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le cofinancement à l'exception du cas dans lequel son engagement de cofinancement est préalablement résilié.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des travaux exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTx concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article 6.6, et d'autre part, aux principes du cofinancement, lorsqu'une mise en œuvre des travaux exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTx, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs cofinanceurs.

### 6.8 Principes tarifaires

Le tarif appliqué sur une Zone de Cofinancement est, au moment de la Date de lancement de Zone de Cofinancement, celui indiqué à l'annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Cofinancement. Il peut notamment évoluer en fonction des conditions opérationnelles rencontrées lors des déploiements ; il sera en outre réévalué périodiquement notamment en fonction des coûts de construction de financement et d'exploitation du réseau.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (hébergement et modules d'hébergement), sur le Raccordement au PRDM, le nombre de Locaux couverts, le nombre de Locaux raccordables et le nombre de Lignes actives.

Pour chaque tranche ou Raccordement au PRDM ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration *a posteriori* déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'acte d'engagement de cofinancement de l'Opérateur sur la Zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments du réseau dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration *a posteriori* retenus seront ceux de l'annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le trimestre civil qui suit la mise à disposition des objets.

La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de trimestre civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'Opérateur bénéficie au dernier jour de chaque fin de mois.

### 6.8.1 Tarification des ressources

### Frais d'accès au service d'Hébergement aux PM et PRDM

Ils dépendent de la capacité (espace utilisé par l'Opérateur) de l'hébergement fourni par l'Opérateur d'Infrastructures, de la souscription au service d'alimentation électrique et du coefficient de majoration a posteriori.

A l'exception de l'espace alloué en conformité avec les STAS pour les Equipements actifs, les points d'hébergement sont les seuls lieux dans le PM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur.

#### Frais d'accès au service de Raccordement au PRDM

Ces frais concernent la mise à disposition de fibres entre le PM et le PRDM et dépendent du nombre de liens commandés entre chaque PM et le PRDM, ainsi que du coefficient de majoration *a posteriori*.

#### Redevance mensuelle relative au Raccordement au PRDM

Cette redevance dépend du nombre de fibres entre le PM et le PRDM.

### 6.8.2 Tarification relative aux Locaux couverts

Chaque PM mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Locaux couverts compris dans la Zone Arrière du PM.

L'Opérateur d'Infrastructures n'émettra pas de demande de paiement à l'Opérateur.

#### 6.8.3 Tarification relative aux Locaux raccordables

Chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Locaux raccordables compris dans la Zone Arrière du PM ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Locaux raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à l'Opérateur d'Infrastructures d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Locaux raccordables desservis par le PBO, du nombre de tranches souscrites, chacune emportant 5% du tarif unitaire des Locaux raccordables et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le trimestre civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur, demande de paiement tenant compte des 3 mois écoulés.

### 6.8.4 Tarification relative aux Lignes actives

L'Opérateur commande à l'Opérateur d'Infrastructures la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un Avis de mise à disposition de Local raccordable. Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'article 6.5 et entraine la facturation de frais d'accès au service précisés à l'annexe 2. Par ailleurs, chaque Ligne active donne lieu à une facturation trimestrielle dont les principes généraux sont exposés à l'article 6.8. La tarification relative aux Lignes actives évolue selon les mises à jour de l'annexe 2, dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

### 6.9 Informations sur les Zones Arrières des PM

L'Opérateur d'Infrastructures informera mensuellement l'Opérateur du taux de couverture effectif de la Zone Arrière du PM en termes de Locaux raccordables et de Locaux couverts. Elle complètera en tant que de besoin le présent Contrat afin de préciser les modalités d'échange des informations relatives aux PM et aux Immeubles FTTx, aux Locaux raccordables et aux Zones Arrières de PM.

### 7. Modalités d'accès à la Ligne FTTx en location

### 7.1 Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la ligne, l'Opérateur d'Infrastructures met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTx, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients finals.

La prestation d'accès à la Ligne FTTx s'entend uniquement de la mise à disposition des Equipements passifs qui la composent.

### 7.2 Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTx sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTx d'un Emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des lignes est réalisée pour une durée indéterminée assortie le cas échéant d'une période initiale, dans la limite de la durée du présent Contrat, conformément aux dispositions de l'annexe 2. Il pourra y être mis fin par une des parties moyennant un préavis de 15 jours notifié par courrier électronique ou par tout

autre moyen d'échange informatique agréé par les Parties. Dans le cas où l'Opérateur met fin à la mise à disposition des lignes, ce dernier est redevable des frais de résiliation mentionnés à l'annexe 2.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTx;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la Convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTx est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client final de l'Opérateur change d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTx considérée ;
- lorsque le Client final résilie son contrat le liant à l'Opérateur Commercial.

### 7.3 Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par l'Opérateur d'Infrastructures de la Ligne FTTx au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTx par l'Opérateur d'Infrastructures au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits pour fournir un service de communications électroniques au Client final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTx sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTx déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les agents ou les structures liées à l'Opérateur d'Infrastructures ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTx, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTx.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du DTIO.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer la Ligne FTTx et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ciavant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTx incombant à l'Opérateur d'Infrastructures seront réputées respectées en totalité par l'Opérateur d'Infrastructures dès lors que celui-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTx, telles que décrites à l'article 12 du présent Contrat.

Les Parties s'accordent pour reconnaître que l'Opérateur d'Infrastructures aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTx, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur de commander un Raccordement pour la Ligne FTTx considérée.

L'Opérateur d'Infrastructures ne sera pas tenu de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTx en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. L'Opérateur d'Infrastructures pourra, cependant, choisir d'y procéder à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

### 7.4 Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable, par Ligne en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes actives utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la demande de paiement et de la catégorie tarifaire de la Zone de Cofinancement considérée. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise trimestriellement à terme à échoir.

La résiliation de la Ligne avant la fin de la période initiale donne lieu à la perception par l'Opérateur d'Infrastructures de l'intégralité des redevances récurrentes restant à courir pendant ladite période.

### 7.5 Modalités de la mise à disposition

L'Opérateur d'Infrastructures précisera par des mises à jour des annexes ci-jointes les modalités opérationnelles de commande et de résiliation des Lignes en location.

### 8. Hébergement au PRDM / PM

### 8.1 Description de la prestation

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTx, l'Opérateur d'Infrastructures propose une prestation accessoire d'accès aux PRDM / PM qu'il déploie sur la Zone de Cofinancement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PRDM / PM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses Equipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail.

Dans le cadre d'un hébergement d'Equipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur une alimentation électrique en 230 V~ d'une puissance maximale de 3,5 KW, conformément aux STAS du service qui figurent à l'annexe 3. Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité par tranche de KVA souscrite.

Il appartient à l'Opérateur :

- de procéder à l'installation de ses équipements,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,
- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

### 8.2 Hébergement d'Equipements actifs ou passifs

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent Contrat, l'Opérateur d'Infrastructures s'engage à proposer à l'Opérateur a minima un hébergement pour Equipements passifs au sein de ses PRDM / PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au cofinancement ab initio, d'une offre d'accès

au cofinancement *a posteriori* et d'une offre d'accès à la Ligne FTTx en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'hébergement suivantes :

L'acte d'engagement au cofinancement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement considérée.

Dès lors qu'elles sont reçues avant la Date de lancement de Zone, l'Opérateur d'Infrastructures prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur cofinanceur *ab initio* et lui offrira suivant ses demandes et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses Equipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'Emplacement (actif ou passif) décrites dans les STAS.

S'agissant d'un acte d'engagement de cofinancement reçu après la Date de lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes :

- Pour les Lots sur lesquels ledit Opérateur est co-financeur *a posteriori* : l'Opérateur d'Infrastructures s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'Equipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un Emplacement pour Équipement passif sera proposé.
- Pour les Lots pour lesquels ledit Opérateur est co-financeur *ab initio* : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PRDM / PM émanant d'Opérateur ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTx en location, l'Opérateur d'Infrastructures mettra à disposition de ceux-ci un Emplacement pour Equipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'Emplacements au sein d'un PRDM / PM considéré, l'Opérateur d'Infrastructures pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PRDM / PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTx en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTx en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur devra alors libérer l'Emplacement dans les 10 Jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'Emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

### 8.3 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'Emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que l'Opérateur d'Infrastructures ne soit jamais inquiété à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. L'Opérateur d'Infrastructures n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers.

Les dits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Opérateur devra respecter la directive

89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemnisera l'Opérateur d'Infrastructures de toute conséquence liées à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 22. L'Opérateur d'Infrastructures s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

L'Opérateur hébergeant des Equipements actifs mettra à ses frais en place un système de ventilation s'il s'avérait nécessaire.

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de l'Opérateur d'Infrastructures. L'Opérateur d'Infrastructures s'engage le cas échéant et dans la mesure du possible à fournir à l'Opérateur une solution de substitution équivalente à celle décrite à l'article 8.1 des présentes. Nonobstant les autres recours de l'Opérateur d'Infrastructures envers l'Opérateur au titre du présent Contrat, l'Opérateur d'Infrastructures a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à l'Opérateur d'Infrastructures de toutes les sommes restant dues à ce dernier par l'Opérateur au titre du Contrat, augmentées des intérêts qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention et/ou les STAS.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir l'Opérateur d'Infrastructures sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement ou dans le site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par l'Opérateur d'Infrastructures aux assureurs.

### 8.4 Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs cofinanceurs est mentionnée à l'article 6.8.

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le cofinancement a posteriori.

#### 8.5 Modalités de la mise à disposition

L'Opérateur d'Infrastructures précisera par des mises à jour des annexes ci-jointes ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison de l'hébergement.

### 9. Modalités des Raccordements au PRDM

#### 9.1 Périmètre et contenu de l'offre

L'offre de Raccordement au PRDM consiste en la mise à disposition par l'Opérateur d'Infrastructures à l'Opérateur de fibres optiques destinées à transporter le trafic des Lignes FTTx affectées à l'Opérateur en Zone Arrière desdits PM et à livrer celles-ci au niveau du PRDM de l'Opérateur d'Infrastructures.

En conséquence, et pour permettre à l'Opérateur de relier ces fibres optiques à son propre réseau, l'Opérateur d'Infrastructures permet à l'Opérateur de terminer un et un seul câble fibres optiques (sauf dérogation en fonction de la capacité d'accueil du répartiteur au PRDM) :

- soit sur une tête optique dans le répartiteur du PRDM de l'Opérateur d'Infrastructures,
- soit au niveau d'un point de raccordement spécifique, tel qu'une boite de protection d'épissures.

Lorsque le PRDM se situe dans le NRO, cette offre complémentaire consiste en la pose par l'Opérateur d'Infrastructures du câble « réseau » de l'Opérateur pour pénétrer et cheminer dans le local NRO et, sous accompagnement de l'Opérateur d'Infrastructures, en l'installation par l'Opérateur suivant les prescriptions techniques de l'Opérateur d'Infrastructures d'une tête optique dans le répartiteur optique du NRO. La fourniture et l'installation de la tête optique seront scrupuleusement conformes au contenu des STAS décrites annexe 3. Chaque accompagnement supplémentaire lié à une intervention subséquente de l'Opérateur au NRO de l'Opérateur d'Infrastructures sera facturé selon le tarif indiqué en annexe 2.

De convention expresse entre les Parties :

- L'offre de Raccordement au PRDM consiste principalement en la mise à disposition desdites fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre le connecteur matérialisant l'extrémité de la prestation située dans le PM et l'extrémité de la jarretière au PM de l'Opérateur d'Infrastructures, avant connexion sur la position désignée par l'Opérateur sur la tête optique de l'Opérateur.
- La livraison de la prestation par l'Opérateur d'Infrastructures déclenche la facturation correspondante.

### 9.2 Droits octroyés

### 9.2.1 Principe général

Dans le cadre de son offre de Raccordement au PRDM, l'Opérateur d'Infrastructures concède à l'Opérateur un droit permanent et irrévocable d'usage de longue durée exclusif des fibres optiques déployées entre les PM et le PRDM.

### 9.2.2 Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu pour les Parties que le droit d'usage permanent concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des fibres optiques concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des fibres optiques au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété ou droit réel sur tout ou parties des fibres optiques à quelque titre que ce soit. L'Opérateur est informé que les Lignes FTTx relèvent du domaine public de l'Opérateur d'Infrastructures et sont sa propriété imprescriptible et inaliénable.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par l'Opérateur d'Infrastructures à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causés par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux fibres optiques.

Les effets liés à ce transfert des risques seront en outre traités entre les Parties dans le cadre des travaux exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des fibres optiques (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la détérioration ou la destruction de fibres optiques, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par l'Opérateur d'Infrastructures. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de mettre en œuvre des travaux exceptionnels.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur d'Infrastructures en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à l'Opérateur d'Infrastructures et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des demande de paiements dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTx déployées ou l'un quelconque des équipements qui composent l'infrastructure FTTx, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTx ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les agents ou les structures liées à l'Opérateur d'Infrastructures ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTx, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTx.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PRDM de l'Opérateur d'Infrastructures, y compris la tête optique terminant le câble réseau de l'Opérateur.

### 9.2.3 Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant à compter de l'avis de mise à disposition des fibres optiques composant le Raccordement au PRDM jusqu'au terme du droit d'usage qu'il peut, par ailleurs, octroyer sur les Lignes FTTx concernées par le Raccordement au PRDM en vertu des articles 6.6.2 et 6.6.3 du présent Contrat.

Si l'Opérateur d'Infrastructures est contraint de procéder au démontage des fibres optiques, l'Opérateur supportera la charge financière de l'opération à due proportion des fibres dont il a acquis le droit d'usage.

### 9.2.4 Travaux exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des fibres optiques à rendre le service en vue duquel ces fibres optiques ont été déployées, l'Opérateur d'Infrastructures pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des fibres optiques.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- La détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- La destruction partielle ou totale de fibres optiques causée par un acte de malveillance ou des travaux ;
- Les dévoiements affectant le tracé des fibres optiques ;
- La nécessité de mise en conformité des fibres optiques avec de nouvelles normes en vigueur ;
- L'obsolescence des fibres optiques ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

L'Opérateur d'Infrastructures décide seul de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de travaux exceptionnels ou non. Lorsqu'il choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'il estime nécessaire, il en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis indicatif sous deux mois.

L'Opérateur disposera d'un délai de 21 jours calendaires pour refuser le devis proposé. Passé ce délai son consentement sera réputé acquis. Le refus de l'Opérateur emporte résiliation des Lignes concernées dans les conditions identiques à celles prévues à l'article 25. Une fois les travaux réalisés, l'Opérateur d'Infrastructures notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une demande de paiement du montant correspondant aux travaux.

### 9.3 Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs cofinanceurs est mentionnée à l'article 6.8.

La tarification applicable en cas d'accès en location est identique à celle décrite ci-dessous en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le cofinancement *a posteriori*.

### 9.4 Modalités de la mise à disposition

L'Opérateur d'Infrastructures précisera par des mises à jour des annexes ci-jointes ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison du Raccordement au PRDM.

# 10. Convention Immeuble et conditions d'intervention en Immeuble FTTx, Lotissement FTTx et Maison individuelle FTTx

Les Lignes FTTx ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à l'Opérateur d'Infrastructures d'y installer ses infrastructures.

Dans le cas des immeubles collectifs et des lotissements privés, cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble. L'Opérateur d'Infrastructures se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des immeubles non collectifs (ou Maison individuelle FTTx), l'Opérateur d'Infrastructures confie le soin à l'Opérateur de recueillir le consentement du propriétaire quant à la Convention de passage figurant à l'annexe 5. Celle-ci donne expressément le droit pour l'Opérateur d'Infrastructures ou ses prestataires et soustraitants, dont l'Opérateur, d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTx. L'Opérateur peut être amené durant les Jours ouvrables à intervenir en immeuble à l'occasion du Raccordement du Client final et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent Contrat, sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients finals.

Dans le cas d'un Immeuble FTTx et Lotissement FTTx et à compter de l'Avis de mise à disposition de Locaux raccordables, l'Opérateur d'Infrastructures fera parvenir un courrier au Gestionnaire d'immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTx ou Lotissement FTTx. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur pour faciliter son accès audit Immeuble FTTx ou Lotissement FTTx.

En outre, l'Opérateur d'Infrastructures fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble FTTx ou au Lotissement FTTx concerné accordée à l'Opérateur d'Infrastructures au titre de la Convention Immeuble.

Avant toute intervention de l'Opérateur, quelle qu'en soit la finalité, sur les lignes déployées dans un Immeuble FTTx ou un Lotissement FTTx, celui-ci devra notifier cette intervention selon les modalités définies en annexe 3.

Notamment, afin de prévenir autant que possible les difficultés d'accès de l'Opérateur à l'Immeuble FTTx ou au Lotissement FTTx lors de son Raccordement au Câblage Client Final, celui-ci devra notifier ses dates d'intervention et objet de celle-ci à l'Opérateur d'Infrastructures, conformément à l'annexe 3, en respectant un délai de préavis de 5 (cinq) Jours ouvrés.

L'Opérateur s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Immeubles FTTx et dans les Lotissements FTTX conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service figurant en annexe 3 des présentes. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du Raccordement d'un Client final.

En cas de travaux spécifiques et nécessaires identifiés par l'Opérateur à l'occasion ou lors d'une telle intervention, l'Opérateur devra se rapprocher de l'Opérateur d'Infrastructures et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que l'Opérateur d'Infrastructures soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de travaux auprès du Gestionnaire d'immeuble ou de tout autre tiers. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation obtenue.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service. L'Opérateur est entièrement responsable des sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit l'Opérateur d'Infrastructures contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses sous-traitants.

L'Opérateur communique à l'Opérateur d'Infrastructures, la liste des sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant l'Opérateur d'Infrastructures de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

L'Opérateur d'Infrastructures pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service, l'Opérateur d'Infrastructures adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut et passé le délai susvisé, l'Opérateur d'Infrastructures se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service, l'Opérateur d'Infrastructures peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur ou d'un de ses sous-traitants en adressant à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur est tenu de respecter les interdictions édictées par l'Opérateur d'Infrastructures dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par l'Opérateur d'Infrastructures.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées à l'article 32 ci-après. Ce dernier garantit à l'Opérateur d'Infrastructures le respect par son sous-traitant desdites dispositions.

En sus des stipulations du présent article, l'Opérateur d'Infrastructures fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de Raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'Opérateur d'Infrastructure.

### 11. Activation d'une Ligne et Raccordement du Client final

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTx lui soit mise à disposition. Pour ce faire, il peut soit procéder au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne, soit il peut recourir à la prestation de brassage au PM. Dans le premier cas, l'Opérateur assurera, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

## 11.1 Fourniture d'informations par l'Opérateur d'Infrastructures en vue du Raccordement d'un Client final

Pour raccorder un Client final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à l'Opérateur d'Infrastructures. La recevabilité de cette demande d'affectation de fibre est conditionnée à la transmission par l'Opérateur à l'Opérateur d'Infrastructures de toutes les autorisations afférentes au Raccordement du Client final et notamment celle du Client final. L'Opérateur d'Infrastructures procède à l'affectation de fibre dans un délai de 5 (cinq) Jours ouvrés et informe l'Opérateur du PBO et de la fibre ou du connecteur à utiliser, et de l'existence d'un Raccordement du Client final déjà construit lorsque cette information est connue.

Un Compte-rendu de mise à disposition de la ligne (ou CR MAD de ligne) termine l'instruction de la commande d'accès de l'Opérateur Commercial et confirme la continuité optique de bout en bout entre le PM et le Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO).

Le CR MAD de ligne permet à l'Opérateur d'Infrastructures de déclencher la facturation à l'Opérateur qui accède à cette Ligne et permet également à cet Opérateur Commercial de bénéficier des prestations de maintenance (SAV) sur la Ligne FTTx.

L'Opérateur d'Infrastructures s'engage à traiter les commandes d'accès avec les niveaux de performance suivants :

### 1°) Pour les Lignes raccordables à construire :

L'Opérateur d'Infrastructures s'engage à communiquer un Compte-rendu de commande d'accès (ou CR) dans un délai n'excédant pas deux (2) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la commande.

### 2°) Pour les Lignes existantes :

L'Opérateur d'Infrastructures s'engage à communiquer un Compte-rendu de commande d'accès (ou CR) dans un délai n'excédant pas deux (2) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la commande. Ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

L'Opérateur d'Infrastructures s'engage à mettre à disposition une ligne (CR MAD ligne) dans un délai n'excédant pas cinq (5) Jours ouvrés à compter de la date de réception du CR de commande signé, sous réserve que la commande de l'Opérateur Commercial mentionne que le Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO) est posée ainsi que la référence de celle-ci. Par ailleurs, cet engagement ne porte que sur le premier CR MAD de ligne et le délai est calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

Ces engagements s'apprécient mensuellement, du premier au dernier jour du mois, pour chaque Opérateur Commercial considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base des flux (métadonnées) envoyés ou reçus par l'Opérateur d'Infrastructures, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95ème centile tels que définis ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructures s'engage, sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du protocole d'échange d'information spécifié en annexe 11 du Contrat, à verser sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire, sous réserve que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à l'Opérateur d'Infrastructures.

Toute commande d'accès non conforme aux processus et prérequis décrits dans l'annexe 11 encadrant les flux d'échanges d'informations sera rejetée par l'Opérateur d'Infrastructures.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95ème centile respecte l'engagement associé, l'Opérateur d'Infrastructures n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95ème centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, l'Opérateur d'Infrastructures sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai, et ce conformément aux modalités précisées à l'annexe Tarifs.

Une commande d'accès à une ligne est recevable au plus tôt à compter du neuvième jour calendaire précédant le terme du délai de prévenance réglementaire, c'est à dire précédant la date la plus tardive entre :

- la Date de mise en service commerciale du PM considéré ;
- soit l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date de mise à disposition des informations et adresses associées à un Câblage de sites.

En tout état de cause, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais mettre en service de Client final avant le terme du délai de prévenance réglementaire.

#### 11.2 Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur

#### 11.2.1 Cas où le Raccordement Final n'existe pas

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final (ou CCF) n'existe pas, l'Opérateur :

- demandera le Câblage du Client Final (CCF) à l'Opérateur d'Infrastructures et s'acquittera des frais associés (article 11.2.2) conformément à l'annexe 2,
- ou interviendra en tant que prestataire de l'Opérateur d'Infrastructures, et procèdera au Raccordement du Client final. L'Opérateur devra respecter les STAS qui figurent en annexe 3. Il opère le Raccordement de la fibre optique affectée au Client final au niveau du PBO conformément aux informations transmises par l'Opérateur d'Infrastructures et réalise les opérations de brassage au PM.

Les opérations de Raccordement du Client final s'analysent en tant que prestation réalisée de bout en bout, ce qui implique notamment d'assurer la continuité optique entre le PBO et le DTIO mais également de réaliser ou de mobiliser le génie civil nécessaire à l'opération de déploiement avant la propriété du Client final (y compris la réalisation des études et autorisations afférentes), ainsi qu'obtenir l'autorisation de Raccordement du propriétaire ou de l'occupant du Local, Immeuble FTTx ou Lotissement FTTx préalablement au Raccordement de celui-ci en s'assurant qu'il a bien signé une Convention de passage au profit de l'Opérateur d'Infrastructures. Il en va de même pour toute autorisation ou servitude à recueillir ou solliciter auprès d'un tiers pour notamment utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb. En ce cas, l'Opérateur recueille pour le compte de l'Opérateur d'Infrastructures toutes les autorisations nécessaires.

En particulier, préalablement à la réalisation d'un Raccordement du Client final au sein d'une Maison individuelle FTTx, l'Opérateur Commercial s'engage à obtenir au nom et pour le compte de l'Opérateur d'Infrastructures l'accord écrit du propriétaire autorisant ce Raccordement ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à son intervention conformément à l'annexe 5 du présent Contrat.

En cas d'incident rencontré lors du Raccordement du Client final, l'Opérateur prend contact sans délai les Jours ouvrables avec l'Opérateur d'Infrastructures. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur pourra ouvrir un ticket d'incident auprès de l'Opérateur d'Infrastructures suivant la procédure décrite à l'article 12.

A l'issue des opérations techniques, l'Opérateur envoie à l'Opérateur d'Infrastructures dans les 20 (vingt) Jours ouvrés au maximum un compte rendu de Raccordement du Client final. Ce compte rendu doit préciser la fibre réellement utilisée au niveau du PBO (si différente de l'affectation), la catégorie tarifaire du Câblage Client Final réalisé ainsi que les conditions opérationnelles de la réalisation. L'Opérateur réalise l'installation intérieure du Client final en amont du DTIO selon les dispositions des STAS.

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur dans le délai précité, l'Opérateur d'Infrastructures pourra réaffecter les fibres affectées à l'Opérateur à un autre Opérateur Commercial et émettra une demande de paiement comportant les pénalités prévues à l'annexe 2.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur à l'Opérateur d'Infrastructures en conformité avec la catégorie tarifaire retenue dans la limite tarifaire de la catégorie la plus élevée, qui à son tour émettra une demande de paiement à l'Opérateur comportant les frais de Raccordement à la première mise en service et d'accès à la ligne, majoré des frais de gestion. L'Opérateur d'Infrastructures pourra procéder ou faire procéder à des audits techniques destinés à vérifier la qualité de réalisation de ces opérations techniques, l'adéquation de la catégorie tarifaire choisie par rapport à la réalité des travaux réalisés et leur conformité avec les procédures décrites en annexe 3. En cas de manquement avéré aux règles du Contrat, l'Opérateur d'Infrastructures pourra appliquer des sanctions identiques à celles prévues à l'article 13.

## 11.2.2 Prestation de Raccordement Final d'un Local FTTx par l'Opérateur d'Infrastructures

Lorsque le CCF n'existe pas, et dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'ouvrage de construction du câblage permettant de raccorder un Local FTTx, l'Opérateur d'Infrastructures propose une prestation de réalisation du Raccordement Final.

Cette prestation comprend notamment :

- la fourniture du matériel et des outils nécessaires au Raccordement du Local FTTx en aval du PBO,
- la construction du Câblage Client Final,
- la mobilisation ou la construction des infrastructures d'accueil éventuellement nécessaires en domaine public,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final.

Cette prestation est réalisée par l'Opérateur d'Infrastructures conformément aux STAS.

Dans le cas de fibres partageables ou dans le cas de fibres dédiées connectorisées, l'Opérateur d'Infrastructures réalise la prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTx avec les équipements de l'Opérateur Commercial au PM, conformément aux instructions communiquées dans sa commande.

Sont exclues de la prestation :

- toute installation au-delà du DTIO telles que : la réalisation d'une Desserte interne dans le local FTTx du Client final, la mise en service d'équipements du Client final ou d'Equipements (actifs et/ou passifs) mis à disposition du Client final par l'Opérateur Commercial,
- toute opération de soudure ou d'installation de coupleurs au niveau du PM,
- le Raccordement au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur ;
- la réalisation d'infrastructures d'accueil dans la propriété privée du Client final, de l'Immeuble ou du Lotissement.

Afin que l'Opérateur d'Infrastructures soit en mesure d'anticiper les ressources opérationnelles nécessaires pour répondre aux demandes de l'Opérateur Commercial, ce dernier s'engage à transmettre à l'Opérateur

d'Infrastructures un programme prévisionnel de commande(s) et ce conformément aux stipulations de l'article 37. Ces prévisions devront être conformes au modèle établi en annexe 10 et fournies à l'Opérateur d'Infrastructures sous format Microsoft Excel.

D'autre part, la prestation de Raccordement Final par l'Opérateur d'Infrastructures nécessite l'intervention d'un technicien missionné par l'Opérateur d'Infrastructures et un rendez-vous avec le Client final de l'Opérateur Commercial.

Par ailleurs, dans le cadre de la prestation de réalisation du Raccordement Final par l'Opérateur d'Infrastructures, ce dernier doit fournir aux Opérateurs qui souhaitent accéder au Réseau départemental un outil permettant de visualiser le plan de charge de l'Opérateur d'Infrastructures et de planifier la prise de rendez-vous avec le Client final, en fonction de ce plan de charge. Cet outil est actuellement en cours de développement.

A cet effet, avant d'envoyer une commande d'accès avec demande de construction du Raccordement Final par l'Opérateur d'Infrastructures, l'Opérateur Commercial doit suivre le processus suivant :

- proposer des créneaux de rendez-vous d'intervention à l'Opérateur d'Infrastructures,
- l'Opérateur d'Infrastructures confirmera la réservation de rendez-vous auprès du Client final.

#### 11.2.3 Cas où le Raccordement Final existe

Pour toute ligne raccordable, un outil mentionnera notamment la localisation du Local, ainsi que l'identifiant et la localisation du Point de Branchement Optique de rattachement. Pour toute ligne existante, cet outil mentionnera notamment l'identifiant de la Ligne et la localisation du Local. De plus, dans le cas d'immeubles de plusieurs étages, l'Opérateur d'Infrastructures fournira des informations complémentaires à la maille de l'immeuble telles que le nombre de Locaux par étage et le nombre de Lignes Existantes par étage. Cet outil est en cours de développement.

L'Opérateur est informé par l'Opérateur d'Infrastructures de l'existence pour le Client final concerné d'un Câblage Client Final. Il est alors facturé par l'Opérateur d'Infrastructures des frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en annexe 2 en vigueur à la date de la mise en service et qui est déterminé en fonction de :

- La catégorie choisie lors de sa construction (frais de Raccordement à la première mise en service),
- L'âge du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa construction,
- La prise en compte de frais de gestion.

L'Opérateur d'Infrastructures reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur cofinanceur ou bénéficiaire de l'offre de location à la ligne qui bénéficiait auparavant de l'usage de la ligne mais conservera le montant des frais de gestion.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur le remet à ses frais en état. En contrepartie de cette exigence pesant sur les Opérateurs Commerciaux, si les informations disponibles dans l'outil d'aide au passage de commande et auxquelles a accès l'occupant du Local ne permettent pas à l'Opérateur Commercial de passer la commande alors même que la ligne est existante, l'Opérateur d'Infrastructures proposera une prestation à l'issue de laquelle il fournira à l'Opérateur Commercial les informations permettant de passer la commande.

Le délai maximal de réalisation de cette prestation ne saurait être supérieur à sept Jours Ouvrés. En cas de non-respect de ce délai, l'Opérateur d'Infrastructures s'expose au paiement des pénalités exposées à l'article 41.9.

#### 11.3 Autorisation préalable

L'Opérateur s'assurera de disposer d'une autorisation de son Client final lui permettant de réaliser la demande de Raccordement Client final et le transmettra au moment de la commande d'accès à l'Opérateur d'Infrastructures.

Ladite autorisation permettra à l'Opérateur de réaliser la demande de Raccordement Client final dès lors que cette autorisation est antérieure à la réalisation du Raccordement final et comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client Final la démarche d'affecter la Ligne FTTx installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéfice.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'informer officiellement le Client final des conséquences liées à la signature de cette autorisation, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de communications électroniques précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTx considérée, de façon à ce que l'Opérateur d'Infrastructures ne puisse jamais être inquiété ou recherché pour ce motif.

L'Opérateur s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

#### 11.4 Modalités de la mise à disposition

L'Opérateur d'Infrastructures précisera par des mises à jour des annexes ci-jointes ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison des Lignes FTTx et des Câblages Clients Finals.

## 12. Principes généraux de maintenance / SAV des Infrastructures FTTx par l'Opérateur d'Infrastructures

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites à l'annexe 7.

L'Opérateur d'Infrastructures opère la maintenance des infrastructures FTTx, en ce compris le cas échéant les éléments qui composent le Raccordement au PRDM et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. L'Opérateur d'Infrastructures assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- les PM ;
- les PRDM;
- la partie des lignes comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- les fibres et équipements déployés au titre du Raccordement au PRDM ;
- le Raccordement Final lorsqu'il est présent.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV de son compartiment opérateur au sein du PM, de l'adduction depuis son réseau en amont du PM ou du PRDM de l'Opérateur d'Infrastructures, y compris la jarretière ou la soudure située au PM.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, l'Opérateur d'Infrastructures assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incidents déposées par l'Opérateur, uniquement après pré-localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (clients finals, sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par l'Opérateur d'Infrastructures et il n'y sera pas répondu;
- réparation de l'incident incombant à l'Opérateur d'Infrastructures à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTx ou d'un Client final, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du guichet unique de SAV de l'Opérateur d'Infrastructures sont précisées en annexe 7 du présent Contrat.

Le guichet unique SAV de l'Opérateur d'Infrastructures est accessible aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au guichet unique SAV de l'Opérateur d'Infrastructures et pour laquelle les infrastructures FTTx maintenues par l'Opérateur d'Infrastructures ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par l'Opérateur d'Infrastructures à l'Opérateur selon le tarif forfaitaire qui figure à l'article 41.8.

En cas de contestation par l'Opérateur d'une qualification de signalisation transmise à tort à l'Opérateur d'Infrastructures, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à l'Opérateur d'Infrastructures.

#### 12.1 Dépôt de la signalisation par l'Opérateur

L'Opérateur transmet les signalisations conformément à l'annexe 7 au guichet unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement être effectué et préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de Raccordement du Client final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à l'Opérateur d'Infrastructures lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic. Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client final, l'Opérateur peut déposer une signalisation par téléphone auprès du guichet unique SAV.

#### 12.2 Réception de la signalisation

Le guichet unique SAV de l'Opérateur d'Infrastructures vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par l'Opérateur d'Infrastructures.

En cas de non-conformité, l'Opérateur d'Infrastructures rejette la signalisation.

Dans tous les cas, l'Opérateur d'Infrastructures fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par l'Opérateur d'Infrastructures.

#### 12.3 Délais de rétablissement des Lignes

A ce stade et compte tenu du caractère novateur des infrastructures déployées, l'Opérateur d'Infrastructures fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai raisonnable, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout évènement dont le caractère exceptionnel entraîne peu ou prou la qualification en tant que cas de force majeure telle que visée à l'article 24 ci-dessous.

#### 12.4 Clôture de la signalisation

L'Opérateur d'Infrastructures établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par l'Opérateur d'Infrastructures et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par l'Opérateur d'Infrastructures), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par l'Opérateur d'Infrastructures et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructures (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructures.

#### 12.5 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTx, ainsi que celui du Raccordement au PRDM, l'Opérateur d'Infrastructures peut être amené à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. L'Opérateur d'Infrastructures s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. En outre, et avant chaque intervention, l'Opérateur d'Infrastructures s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, l'Opérateur d'Infrastructures convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'annexe 7.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par l'Opérateur d'Infrastructures sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par l'Opérateur d'Infrastructures, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

#### 13. Suspension des prestations de l'Opérateur d'Infrastructures

#### 13.1 Suspension pour faute

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre du présent Contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque demande de paiement de l'Opérateur d'Infrastructures reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, l'Opérateur d'Infrastructures pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) Jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, l'Opérateur d'Infrastructures pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des prestations, l'Opérateur d'Infrastructures pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

#### 13.2 Suspension à la demande d'une autorité publique

L'Opérateur d'Infrastructures pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations objet de la commande concernée.

#### 13.3 Conséquences de la suspension

La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations concernés. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Opérateur d'Infrastructures pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

#### 14. Tarifs

Les tarifs des droits d'usage concédés, des redevances, des prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Le tarif unitaire forfaitaire de chaque typologie de Raccordement Final réalisé par l'Opérateur Commercial pour le compte de l'Opérateur d'Infrastructures figure au sein de la même annexe. Le tarif des droits d'usage est dû à l'Opérateur d'Infrastructures à compter :

- De l'Avis de mise à disposition de PM (CR MAD de PM);
- De l'Avis de mise à disposition de ligne (CR MAD de ligne);
- De la signature et l'envoi du Formulaire d'adhésion (*a posteriori*) pour l'Opérateur cofinanceur ultérieur.

Le tarif des redevances mensuelles est dû à l'Opérateur d'Infrastructures dès la mise à disposition et tout au long de celle-ci, selon les périodicités susvisées.

Le tarif des prestations de maintenance / SAV est dû pour l'Immeuble FTTx ou le Lotissement FTTx concerné et pour le Raccordement Final correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à disposition.

Le tarif des prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par l'Opérateur d'Infrastructures à l'Opérateur. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 15 des présentes.

#### 15. Facturation

Les modalités de facturation décrites au présent article sont applicables indifféremment à l'Opérateur d'Infrastructures et à l'Opérateur, quelle que soit leur qualité au titre du Contrat (créancier ou débiteur).

#### 15.1 Etablissement des demandes de paiement

Les sommes dues au titre du présent Contrat font l'objet de demandes de paiement spécifiques adressées par le créancier au débiteur.

Le régime fiscal appliqué à ces demandes de paiement est défini à l'article 17 - Fiscalité.

#### 15.2 Principes généraux de l'émission de demandes de paiement

#### 15.2.1 Date d'émission de la demande de paiement

La demande de paiement est émise par le créancier à la date de réalisation de la prestation ou de la cession. Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une demande de paiement récapitulative mensuelle.

#### 15.2.2 Périodicité

Les prestations sont facturées mensuellement.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur les tarifs figurant au Contrat. Lorsque le tarif est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le tarif est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quelle que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation ; il en est de même pour le mois de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée « tout mois commencé est un mois dû ».

#### 15.3 Réclamations sur demande de paiement (hors titre exécutoire)

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise au créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date d'émission de la demande de paiement, à l'adresse indiquée sur la demande de paiement.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la demande de paiement litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, le débiteur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article 16.1 des présentes, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Le créancier s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, le créancier fournit au débiteur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance serait dépassée au jour de la réponse du créancier.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 16.1, des pénalités sont applicables par le créancier dans les conditions définies à l'article 16.4.

En cas de rejet de la réclamation, le débiteur ne pourra effectuer de retenue sur les demandes de paiement émises par le créancier postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée et pour un motif identique à celui ayant fait l'objet de la réclamation.

Les réclamations sur titre exécutoire sont détaillées à l'article suivant.

#### 16. Paiement

#### 16.1 Principe de paiement

Le comptable public assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Tarn.

Les demandes de paiement sont réputées exigibles à la date d'émission et réglées par l'Opérateur dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la demande de paiement.

La désignation d'un tiers payeur, en cas de défaillance de celui-ci, n'exonère pas l'Opérateur de son obligation de paiement du tarif à l'égard de l'Opérateur d'Infrastructures.

L'émission et l'exécution des demandes de paiement seront faites conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.1617-5.

Ainsi, en l'absence de contestation, la demande de paiement individuelle ou collective émise par l'Opérateur d'Infrastructures permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'Opérateur dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, pour contester devant la juridiction compétente le bien-fondé de cette créance. L'introduction de cette contestation suspend la force exécutoire du titre.

L'Opérateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre.

Le créancier ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses demandes de paiements.

Les adresses d'envoi des demandes de paiement et de réception des paiements de chacune des Parties sont précisées à l'annexe 7.

#### 16.2 Moyen de paiement

Le paiement s'effectue par virement à l'ordre de la Paierie Départementale sur la base des indications portées sur la demande de paiement exécutoire émise par l'Opérateur d'Infrastructures.

L'Opérateur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courriel électronique détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, l'Opérateur d'Infrastructures se réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des demande de paiements les plus anciennes. L'Opérateur d'Infrastructures en informera l'Opérateur par courrier électronique.

#### 16.3 Incident de paiement

Tout incident de paiement, c'est à dire tout paiement effectué postérieurement à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par l'Opérateur d'Infrastructures de l'article 16.4 des présentes.

#### 16.4 Sanction en cas de défaut de paiement des demandes de paiement

#### 16.4.1 Principe

Tout défaut de paiement d'une demande de paiement à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par l'Opérateur d'Infrastructures de l'article 16.4.2.

#### 16.4.2 Pénalités pour retard de paiement

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la demande de paiement.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur à l'Opérateur d'Infrastructures, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par l'Opérateur d'Infrastructures, sera égal :

- o Au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- A trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

#### 16.4.3 Frais pour recouvrement en cas de retard de paiement

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit à l'Opérateur dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal à 40 euros à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par l'Opérateur d'Infrastructures seraient supérieurs à ce montant, l'Opérateur d'Infrastructures pourra demander à l'Opérateur une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

#### 17. Fiscalité

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les tarifs convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes. La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des tarifs convenus au présent Contrat. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de demandes de paiement adressées à la Partie facturée définies au présent Contrat. Toutes les demandes de paiement éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

#### 18. Pénalités

#### 18.1 Pénalités dues par l'Opérateur d'Infrastructures

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur d'Infrastructures, lorsqu'au titre du présent Contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur d'Infrastructures au titre du présent Contrat sont détaillées à l'article 41.9.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur ;
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 24 intitulé « Force majeure » ;
- du fait d'un tiers ;
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

#### 18.2 Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées à l'article 41.8 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de l'Opérateur d'Infrastructures conformément à l'article 12, ainsi que tout défaut d'envoi du compte rendu de Raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du présent Contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur d'Infrastructures du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 24 intitulé « Force majeure » ;
- du fait d'un tiers ;
- du fait du non-respect des obligations de l'Opérateur d'Infrastructures précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

#### 19. Garanties financières

#### 19.1 Types et rang de garanties financières – modalités de calcul et procédure

#### 19.1.1 Types et rang de garanties financières

L'Opérateur d'Infrastructures peut demander à l'Opérateur, au moment de la signature du Contrat ou à tout moment au cours de son exécution et par ordre de priorité décroissant :

- Un dépôt de garantie ou
- Une garantie bancaire à première demande ou
- Un cautionnement bancaire.

#### 19.1.2 Modalités de calcul et procédure

La demande de garantie financière et/ou la garantie financière :

- S'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants :
  - o La situation financière de l'Opérateur,
  - o Le cas échéant, l'historique de paiement de l'Opérateur auprès de l'Opérateur d'Infrastructures au titre des contrats en vigueur avec ce dernier, prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés.
- Est normale ou réduite en considération du résultat de l'appréciation des critères précédents :
  - o En cas de demande d'une garantie normale, l'Opérateur s'engage pour un montant correspondant à quatre fois le montant mensuel le plus élevé facturé au cours des douze derniers mois au titre du présent Contrat ;
  - o En cas de demande d'une garantie réduite, l'Opérateur s'engage pour un montant correspondant à deux fois le montant mensuel le plus élevé facturé au cours des douze derniers mois au titre du présent Contrat.
- S'effectue par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'Opérateur, contenant :
  - o Le type de garantie retenu et
  - o Son montant chiffré en euros et
- o Le délai dans lequel l'Opérateur doit impérativement la remettre à l'Opérateur d'Infrastructures.
- Doit être conforme aux modèles de l'annexe 8 des présentes, intitulée « Modalités applicables à la garantie financière »,
  - Doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d'exécution des présentes, sauf exception expressément visée à l'article 19.3 des présentes, ci-après.

#### Si retenu(e):

- Le dépôt de garantie doit être effectué par virement et ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la

parfaite exécution par l'Opérateur de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement,

- Le cautionnement ou la garantie à première demande doit être pris(e) par ordre de priorité décroissant :
  - o Auprès d'un établissement de crédit européen notoirement connu et solvable, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Bancaire » ou « Garantie Bancaire » ou
  - o Auprès d'un tiers notamment la société-mère de l'Opérateur, ci-après dénommé(e) respectivement «Cautionnement Tiers» ou « Garantie Tiers ».

#### 19.2 Aménagements du type de garantie financière applicables

#### 19.2.1 Dépôt de garantie provisoire

Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne serait pas en mesure de fournir à l'Opérateur d'Infrastructures un cautionnement ou une garantie à première demande dans le respect des conditions visées ci-avant, l'Opérateur peut valablement remettre à l'Opérateur d'Infrastructures dans les mêmes conditions précitées, un dépôt de garantie provisoire.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur s'engage à remettre à l'Opérateur d'Infrastructures la garantie initialement requise dans un délai raisonnable fixé par l'Opérateur d'Infrastructures. Le dépôt de garantie provisoire sera restitué à l'Opérateur une fois la garantie financière initialement requise, remise à l'Opérateur d'Infrastructures.

#### 19.2.2 Substitution de garantie financière

- Sans accord préalable de l'Opérateur d'Infrastructures

L'Opérateur peut valablement substituer le type de garantie financière initialement requis par l'Opérateur d'Infrastructures par un type de garantie financière d'un rang supérieur.

A titre d'exemple, l'Opérateur peut substituer une Garantie Bancaire ou un Cautionnement Tiers par un dépôt de garantie.

- Avec accord préalable de l'Opérateur d'Infrastructures

L'Opérateur peut, sous réserve d'un accord préalable et express de l'Opérateur d'Infrastructures substituer le type de garantie financière initialement requis par un type de garantie financière d'un rang inférieur.

A titre d'exemple, l'Opérateur peut, sous réserve de l'accord préalable, exprès et écrit de l'Opérateur d'Infrastructures, substituer une Garantie Bancaire par un Cautionnement Bancaire ou par un Cautionnement Tiers.

Dans tous les cas de substitution visés ci-dessus et de convention expresse entre les Parties, le montant, la durée et les délais de fourniture de la garantie financière initialement requise resteront applicables.

#### 19.3 Evolution de la situation globale de l'Opérateur

En cas d'amélioration significative de la situation globale de l'Opérateur en cours d'exécution du Contrat et sous réserve du parfait paiement des sommes dues au titre des présentes, l'Opérateur pourra bénéficier à sa demande et sous réserve de l'accord préalable, exprès et écrit de l'Opérateur d'Infrastructures, communiqué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, selon le cas :

- D'une baisse du montant initial de garantie demandé ou
- D'une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande ou
- D'une restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur en cours d'exécution du Contrat, celui-ci s'engage, dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par l'Opérateur d'Infrastructures en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette nouvelle demande.

#### 19.4 Conséquences de la non-fourniture de la garantie financière demandée

Les Parties conviennent que la remise par l'Opérateur de la garantie financière ou de la réactualisation d'une garantie demandée par l'Opérateur d'Infrastructures constitue une obligation essentielle aux termes du présent Contrat.

#### 19.4.1 A la signature du présent Contrat

De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat entrera en vigueur sous réserve que la condition suspensive suivante soit réalisée, selon le type de garantie financière applicable :

- La remise effective de l'acte de cautionnement, ou de garantie à première demande, ou
- Le passage en écriture du virement correspondant au dépôt de garantie.

#### 19.4.2 En cours d'exécution du présent Contrat

En cas de non-production par l'Opérateur de la garantie financière demandée ou en l'absence de réactualisation demandée d'une garantie, dans le délai respectivement visé à l'article 19.1.2 et à l'article 19.3, l'Opérateur d'Infrastructures pourra, conformément aux dispositions de l'article 13, suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ledit Contrat.

#### 19.5 Mise en œuvre de la garantie financière

Sous réserve d'une mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception, l'Opérateur d'Infrastructures peut actionner de plein droit la garantie financière dont il dispose, en cas défaut de paiement dans les conditions visées à l'Article 16 - Paiement.

Dans ce cas, l'Opérateur s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à l'Opérateur d'Infrastructures dans les conditions visées au présent article.

#### 20. Evolution du Contrat

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

- Les annexes 1, 3 à 9 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur d'Infrastructures après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois ;
- L'annexe 2 sur les tarifs peut être modifiée à tout moment par l'Opérateur d'Infrastructures en cours d'exécution du présent Contrat. Toute modification de tarif est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :
- en cas de baisse de tarif, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de tarif, 3 (trois) mois avant la date d'effet de la dite hausse.

#### En cas de hausse de tarif, l'Opérateur peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur transmet dans ce cas à l'Opérateur d'Infrastructures une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des tarifs. A défaut, l'Opérateur d'Infrastructures procèdera à la résiliation à la date effective de la hausse de tarif. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.
- concernant le tarif du droit d'usage des Lignes FTTx ou les tarifs relatifs aux Lignes actives : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-financement pour les nouvelles Lignes FTTx déployées en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTx déjà déployées.
- concernant le tarif des prestations d'Hébergement au PM/PRDM fixé dans l'annexe 2 : y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTx déjà déployées.
- concernant le tarif des prestations de Raccordement au PRDM fixé dans l'annexe 2 : y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, avec pour effet pour l'Opérateur de libérer les têtes optiques au PRDM de l'Opérateur d'Infrastructures et le Raccordement au PRDM dans les 6 (six) mois, durée pendant laquelle la prestation sera facturée au tarif précédent la hausse.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, a pour effet d'annuler les précédentes stipulations signées et les remplacer par les présentes ou par celles de la version ultérieure.

La signature de la version actuelle du présent Contrat ne remet pas en cause les engagements pris précédemment par l'Opérateur Commercial et, sous réserve des modifications contenues dans la version actuelle ou ultérieure du présent Contrat, ne remet pas en cause les droits précédemment acquis par l'Opérateur Commercial.

#### 21. Durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties. Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

Le Contrat est conclu pour une durée de 40 ans à compter de sa date d'effet.

#### 22. Responsabilité

#### 22.1 Responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructures

L'Opérateur d'Infrastructures s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent Contrat. La responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructures ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructures est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructures n'excédera pas un montant maximum global égal à 8 millions d'euros par sinistre et par année d'assurance à compter de la date d'effet du présent Contrat et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

#### 22.2 Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de l'Opérateur d'Infrastructures de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de l'Opérateur d'Infrastructures et des tiers ainsi qu'aux parties communes des Immeubles FTTx et dans les voies, équipements et espaces communs des Lotissements FTTx, ou aux parties privatives des Maisons individuelles FTTH objet de leur intervention.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients finals. Il s'engage à garantir l'Opérateur d'Infrastructures de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages causés aux Lignes FTTx déployées dans les Immeubles FTTx et dans les Lotissements FTTx et aux Raccordements aux PRDM qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

L'Opérateur Commercial est responsable de ses propres opérations de Raccordement aux Locaux FTTx, au câblage d'Immeuble FTTx, au câblage de Lotissements FTTx et de Raccordement des Client finals et, s'il a choisi de le réaliser par lui-même, la maintenance desdits Raccordements (ou CCF) sur la base des procédures proposées par l'Opérateur d'Infrastructures dans les STAS figurant en annexe 3.

L'Opérateur s'engage également à suivre et respecter les consignes de sécurité ainsi que les modalités de prévention des risques de droit commun.

#### 22.3 Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue, ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

#### 22.4 Pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait, chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

#### 22.5 Prescription

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

#### 23. Assurances

L'Opérateur d'Infrastructures, tant pour son compte que pour le compte de toute personne dont il aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie cidessus à l'Article 22, qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Au-delà du montant de la limite de responsabilité défini ci-dessus à l'Article 22, l'Opérateur et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Opérateur d'Infrastructures et ses assureurs.

L'Opérateur confirme avoir souscrit une police d'assurance, qui est et demeurera valable pendant toute la durée du présent Contrat. Elle est destinée à couvrir ses obligations contractuelles. L'Opérateur transmettra dès la signature du présent contrat, la copie des justificatifs de la souscription de cette police d'assurances à l'Opérateur d'Infrastructures.

#### 24. Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure. De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité de ces services, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine ou d'infrastructure, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la Partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

#### 25. Résiliation

#### 25.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent Contrat, hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur d'Infrastructures, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 25.2 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Opérateur d'Infrastructures pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à l'Opérateur d'Infrastructures des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent Contrat.

### 25.2 Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'Hébergement au PRDM / PM, de Raccordement au PRDM, d'accès à la ligne en location ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à l'Opérateur d'Infrastructures par lettre recommandée avec avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 mois commençant à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés à l'Opérateur d'Infrastructures par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraine la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTx et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

En cas de résiliation de Raccordement au PRDM, l'Opérateur dispose de 6 (six) mois pour libérer les fibres entre le PRDM et le PM et les têtes optiques utilisées.

L'absence de règlement par l'Opérateur de sa quote-part du coût des travaux exceptionnels vaut renonciation au bénéfice des droits d'usage pour les Lignes FTTx concernées. Le nombre de Lignes FTTx concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de cofinancement souscrite par

l'Opérateur, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTx.

De convention expresse entre les Parties, la résiliation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

## 25.3 Suspension ou résiliation du Contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques

## 25.3.1 Suspension d'une Partie de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ARCEP) en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent Contrat, dans le cas contraire.

#### 25.3.2 Arrêt du service public

Le Réseau départemental objet du présent Contrat est établi et exploité dans le cadre d'un service public industriel et commercial. En conséquence, le Département pourra, à tout moment, décider de mettre fin audit service public, sans droit au maintien du service pour les Opérateurs usagers. L'arrêt du service public entrainera la résiliation du Contrat.

## 25.3.3 Retrait à une Partie de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de retrait à une Partie de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent Contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait. Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 25.2 des présentes.

#### 25.4 Conséquence de la résiliation

Outre les effets décrits à l'article 25.2, la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes FTTx et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procèdera le cas échéant et après accord de l'Opérateur d'Infrastructures à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue, dans les 6 mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

A défaut de désinstallation des équipements dans ce délai, l'Opérateur d'Infrastructures se réserve la possibilité de démonter ces équipements 10 Jours ouvrés après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et dans les hypothèses suivantes :

- Résiliation de l'engagement de cofinancement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTx non affectées, dans la limite du nombre total de Lignes FTTx correspondant à la tranche souscrite
- Résiliation de la maintenance des Lignes FTTx non affectées, dans la limite du nombre total de Lignes FTTx correspondant à la tranche souscrite.

La résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :

 L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTx qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint;

La résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTx à construire dans les conditions *ab initio* sur la Zone de Cofinancement et à ce titre, entraine l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation.

 L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement et Raccordement au PRDM) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules Lignes FTTx affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

#### 26. Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent contrat d'accès FTTx de l'Opérateur d'Infrastructures sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

L'Opérateur reconnait être informé que le réseau de l'Opérateur d'Infrastructures est soumis aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et relève du domaine public départemental.

Après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, la résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'accès FTTx, incluant ses conditions générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du tribunal territorialement compétent, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

#### 27. Modification substantielle de la situation de l'Opérateur

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Opérateur d'Infrastructures.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer l'Opérateur d'Infrastructures de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- Dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur ;
- Ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur ;
- Ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur.

Conformément à l'article 19.3, toute modification substantielle de la situation de l'Opérateur sera susceptible de donner lieu à un réexamen de sa garantie financière.

Dans le cas où l'Opérateur ne se conformerait pas à l'article 19.3, il sera fait application de l'article 19.4.2.

#### 28. Cession

Sauf exception expressément prévue dans le Contrat ou dans la loi, les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, matérialisé par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur d'Infrastructures se réserve le droit de modifier le mode de gestion du Réseau départemental.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- D'une part, que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- D'autre part, d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Pour les personnes privées le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de Commerce.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à l'Opérateur d'Infrastructures au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'Article 27.

#### 29. Preuve

#### 29.1 Ecrit électronique

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables.

#### 29.2 Convention de preuve

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par l'Opérateur d'Infrastructures dans le cadre du présent Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

#### 30. Modification règlementaire ou législative

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- De justifier une modification des engagements auxquels l'Opérateur d'Infrastructures a souscrit au titre du Contrat et qui lui sont imposés par la règlementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à l'Opérateur d'Infrastructures en cours d'exécution du présent Contrat et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées);
- De perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- De rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement,
- Ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter,

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du cadre règlementaire, législatif ou jurisprudentiel.

#### 31. Protection des données

#### 31.1 Droit d'accès aux fichiers informatisés

Chaque Partie fait son affaire du respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations que serait amené à transmettre l'Opérateur à l'Opérateur d'Infrastructures concernant des Clients finals et conservées dans les fichiers de l'Opérateur d'Infrastructures pour l'exécution du présent Contrat, ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales habilitées à les connaître dans le cadre de la stricte exécution des prestations qui font l'objet dudit Contrat et des déclarations faites auprès de la CNIL par l'Opérateur d'Infrastructures.

#### 31.2 Données fournies par les services d'information en ligne

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, l'Opérateur d'Infrastructures est producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données qui composent le ou les serveurs délivrant les dits services d'information en ligne.

En conséquence de ce qui précède, l'Opérateur s'interdit toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L342-1 du Code de la propriété intellectuelle, délivrées par un service d'information en ligne (notamment le serveur d'éligibilité) auquel il peut avoir accès dans le cadre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de l'Opérateur d'Infrastructures.

L'Opérateur est toutefois autorisé à communiquer les informations concernant les Clients finals avec lesquels il est en « relation d'affaires », à l'exclusion de toute autre information fournie par un service d'information en ligne, tel que visé ci-dessus, et pour les seules fins du présent Contrat.

#### 32. Confidentialité

Sous réserve du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- Ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,
- A contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- Dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- Dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- Dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- Qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice
- Qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- Que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

Le prestataire est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur. L'Opérateur se porte fort du respect par ses sous-traitants des dites stipulations. La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

#### 33. Communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leur formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des clients finals entre leurs services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients finals.

#### 34. Election de domicile - Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif. Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné. Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

#### 35. Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat. En cas de traduction du Contrat, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

#### 36. Clauses diverses

Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) des droits de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action ou tout autre droit.

Le présent Contrat d'accès FTTx et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, et s'agissant de l'Opérateur plus particulièrement, ses successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion de l'Opérateur, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

L'Opérateur d'Infrastructures pourra, sous réserve du respect de l'article 28, céder, transférer, déléguer, soustraiter tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article et de l'article 28 seront nuls et non avenus.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'accès FTTx sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

Si une disposition du Contrat d'accès FTTx devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

La souscription au présent Contrat d'accès FTTx remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 20.

Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'accès FTTx sont les seules acceptées par l'Opérateur d'Infrastructures et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que l'Opérateur d'Infrastructures pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renonciations successives par une

Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions, ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'accès FTTx et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'accès FTTx un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

#### 37. Prévisions

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où l'Opérateur Commercial souhaite commander à l'Opérateur d'Infrastructures la prestation de Raccordement Final décrite à l'article 11.2.2.

Préalablement à toute commande d'accès à une Ligne FTTx incluant expressément la demande de réalisation du CCF par l'Opérateur d'Infrastructures, il conviendra que l'Opérateur Commercial indique à l'Opérateur d'Infrastructures la liste des PM sur lesquels il entend bénéficier de cette prestation.

D'autre part, de manière à ce que l'Opérateur d'Infrastructures soit en mesure de dimensionner les moyens nécessaires et suffisants pour répondre aux demandes, l'Opérateur lui communiquera préalablement par courriel chaque 1<sub>er</sub> jour ouvré de chaque mois (M-1) ses prévisions hebdomadaires de commandes de construction de Lignes par l'Opérateur d'Infrastructures, par PM, et ce pour chacun des trois mois à venir (M à M+2).

A cet effet, les prévisions devront être adressées par l'Opérateur sous format tableur (Microsoft Excel) et conformément au formulaire dont le modèle figure en annexe 11.

L'Opérateur fera son affaire des conséquences sur le délai de traitement de ses commandes en cas de défaut de fourniture de ses prévisions.

#### 38. Documents constitutifs de l'offre d'accès FTTx

L'offre d'accès FTTx de l'Opérateur d'Infrastructures est constituée du présent Contrat et de ses annexes listées à l'article 39 ci-dessous.

#### 39. Liste des annexes

Annexe 1 : Acte d'engagement de cofinancement	
Annexe 2 : Tarifs et Pénalités	
Annexe 3: STAS	
Annexe 4 : Description des conditions applicables à la maintenance	
Annexe 5 : Conventions de passage :	
<ul> <li>Convention Immeuble FTTx,</li> <li>Convention Lotissement FTTx,</li> <li>Convention Raccordement des bâtiments en façade ou en aérien,</li> <li>Convention Raccordement des bâtiments en souterrain.</li> </ul>	
Annexe 6 : Modalités de construction du Raccordement Client final	
Annexe 7 : Modalités et conditions applicables au SAV	
Annexe 8 : Modalités applicables à la garantie financière	
Annexe 9 : Echanges relatifs aux éléments de réseaux	
Annexe 10 : Formulaires de prévisions de commandes de construction de Raccorde d'Infrastructures	ment Final par l'Opérateur
Annexe 11 : Echanges relatifs à la mise en œuvre d'une Ligne FTTx pour un Client fina	al
Fait à Albi, le	
En deux exemplaires originaux,	
Pour l'Opérateur d'Infrastructures	Pour L'Opérateur
Monsieur Christophe RAMOND	
Président	

# Offre d'accès aux lignes de communications électroniques du Réseau départemental FTTx du Tarn

déployées en dehors des Zones Très Denses

V1 - Août 2017

#### **ANNEXE 1**

ACTE d'ENGAGEMENT DE CO-FINANCEMENT

## Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement initial du câblage d'Immeuble en fibre optique exploité par l'Opérateur d'Infrastructures

- < Nom et adresse de l'Opérateur FTTx >
- < Nom, qualité et coordonnées du signataire du présent formulaire d'adhésion >

[Opérateur FTTx] adhère aux conditions de l'offre de cofinancement prévues au Contrat d'accès aux Lignes FTTx en dehors des Zones Très Denses qui a été communiquée par l'Opérateur d'Infrastructures et qui est retournée signée avec le présent formulaire d'adhésion.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat d'accès aux Lignes FTTx en dehors des Zones Très Denses, l'engagement pris par [Opérateur FTTH] au titre du cofinancement pour les nouveaux immeubles équipés en fibre optique exploités par l'Opérateur d'Infrastructures est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de lancement de Zone, l'engagement de cofinancement initial de [Opérateur FTTx] est définitivement établi par la signature du présent formulaire, selon les modalités et dans les communes ci-après exposées.

Référence de la Zone de Cofinancement	Nom de la Zone de Cofinancement	Type tarifaire de la zone	Nombre de tranches souscrites (5%)
Type d'hébergement (actif / passif)	Capacité	Raccordement au PRDM (oui / non)	Si oui, nombre de fibres souhaitées

La durée du droit d'usage concédé par l'Opérateur d'Infrastructures à [Opérateur FTTx] est de 20 ans à compter de la date d'installation du PM.

A Albi, le

< SIGNATURE D'UN MANDATAIRE DUMENT HABILITE DE L'OPERATEUR FTTx>

#### 41. Annexe 2 – Tarifs et Pénalités

Tous les tarifs mentionnés à la présente annexe sont indiqués en euros (€) hors taxes (HT) et ne s'appliquent que sur la base des droits et redevances connus à la date de publication de la présente annexe.

Les tarifs ne couvrent pas les cas de désaturation qui nécessiteront une tarification spécifique le cas échéant. Pour tout tarif ne figurant pas ou pour toute modification des conditions d'utilisation du réseau, une nouvelle version sera publiée.

#### 41.1 Lien de transport PRDM - PM

#### 41.1.1 Tarif du lien PRDM - PM ab initio

Pour chaque Lien PRDM-PM livré à l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la Ligne FTTx, l'Opérateur devra s'acquitter du tarif du lien de transport PRDM-PM.

Le tarif du Lien PRDM-PM a deux composantes :

- Un tarif forfaitaire fonction du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien PRDM-PM,
- Un tarif mensuel à la fibre optique passive, qui comprend la maintenance et la location des infrastructures de génie civil.

Frais d'accès au service, par commande :

Tarifs forfaitaires des Liens PRDM – PM							
Nb de fibres	Tarif						
1 <sup>ère</sup> FO	1 550 €						
2 <sup>ème</sup> FO à 6 <sup>ème</sup> FO	1 150 €						
> 6 <sup>ème</sup> FO	500 €						

#### Tarif mensuel:

Tarif abonnement mensuel des Liens PRDM – PM						
Nb de fibres	Tarif					
1 <sup>ère</sup> FO	6 € / mois					
> 2 <sup>ème</sup> FO	5 € /mois					

#### 41.1.2 Tarif du Lien PRDM - PM ex post

Le tarif du Lien PRDM-PM a deux composantes :

- un tarif forfaitaire fonction du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien PRDM-PM et de la date d'installation du Lien PRDM-PM ;
- un tarif mensuel à la fibre optique passive.

Le tarif forfaitaire du Lien PRDM-PM *ex post* est calculé en appliquant au tarif forfaitaire de référence du Lien PRDM-PM , un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien PRDM-PM et la réception de la commande de Lien PRDM-PM.

Le tarif forfaitaire d'un Lien PRDM-PM construit après la réception de la commande de Lien PRDM-PM de l'Opérateur est égal au tarif forfaitaire du Lien PRDM-PM *ab initio*.

Le coefficient *ex post* C<sub>X,Y</sub> pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{x,y} = CA_x + (CA_{x+1} - CA_x)Y/12$$

avec:

- CA<sub>x</sub> le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.
- CAx est donné par le tableau suivant :

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Coefficient CA <sub>x</sub>	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	1,12

Décalage (années)	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	>20
Coefficient CA <sub>x</sub>	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25	0,25	0,25

#### 41.2 Visite préalable

Les visites préalables, notamment à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur, sont de 250 € par site (PRDM, PM, ...).

Visite préalable		
	Unité	Tarif unitaire
Visite préalable au PRDM, PM,	visite	250€

#### 41.3 Cofinancement des Lignes FTTx

#### 41.3.1 Tarif de cofinancement ab initio

Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit.

Le cofinancement des Lignes FTTx a trois composantes :

- un tarif forfaitaire au Local couvert;
- un tarif forfaitaire au Local raccordable;
- un tarif mensuel à la Ligne FTTx affectée à l'Opérateur pour desservir son Client final.

#### Tarif:

Tarifs forfaitaires des Lignes FTTx		
	Unité	Tarif unitaire
Montant de cofinancement ab initio applicable au Local couvert	ligne	0€
Montant de cofinancement ab initio applicable au Local raccordable	ligne	500€

#### Tarif mensuel:

Tarif mensuel des Lignes FTTx							
	Unité	Tarif unitaire					
Redevance mensuelle par Ligne FTTx affectée (location de génie civil et maintenance inclus)	ligne	4,90 € / mois					
Redevance mensuelle par Ligne FTTx affectée  (Plafond hors location génie civil)	ligne	4,55 € / mois					

#### 41.3.2 Tarif de cofinancement ex post

Le tarif forfaitaire du cofinancement *ex post* est égal pour chaque Local raccordable au tarif forfaitaire applicable à la date d'installation du câblage (P) tel que décrit au § précèdent multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du câblage (P) et la date d'engagement (D) de cofinancement *ex post* suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 (coefficient =1) lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$T_{D(ex post)} = T_{P(c\hat{a}blage initial)} \times C_{x,y}$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du PM, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement *ex post* de l'Opérateur.

Le coefficient multiplicateur Cx,y pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de la date de Câblage de site) est donné par :

$$C_{x,y} = (CA_x + (CA_{x+1} - CA_x)Y/12) x$$

Min (1 + (IS<sub>date d'engagement</sub> / IS<sub>date d'installation</sub>) -1) x 75%; (IPC<sub>date d'engagement</sub> / IPC<sub>date d'installation</sub>))

avec CA<sub>x</sub> le coefficient ex post pour un décalage de X années, donné par le tableau suivant :

Décalage D - P (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Coefficient CA <sub>x</sub>	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	1,12
Décalage D - P (années)	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	>20
Coefficient CA <sub>x</sub>	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25	0,25	0,25

#### et avec :

- IS<sub>date d'engagement</sub> dernière valeur de l'indice des salaires mensuels de base par activité Télécommunications, précédant la date d'engagement de l'Opérateur
- ISdate d'installation dernière valeur de l'indice des salaires mensuels de base par activité Télécommunications, précédant la date de Câblage de site
- IPCdate d'engagement dernière valeur de l'indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'engagement de l'Opérateur
- IPCdate d'installation dernière valeur de l'indice des Prix à la Consommation, précédant la date du Câblage des sites

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le tarif *ex post* exprimé en euros courants de l'année d'engagement *ex post* de l'Opérateur en fonction du tarif *ab initio* exprimé en euros courants de l'année d'installation.

#### 41.4 Accès à la Ligne FTTx

Pour chaque Ligne FTTx affectée à l'Opérateur, l'Opérateur devra s'acquitter d'un abonnement mensuel à la Ligne FTTx pour l'utilisation de la Ligne FTTx.

#### Tarif de l'abonnement mensuel

Tarif mensuel des Lignes FTTx		
	Unité	Tarif unitaire
Abonnement d'accès à la ligne FTTH	ligne	12,20 € / mois
Abonnement d'accès à la ligne FTTE	ligne	130 € / mois

### 41.5 Frais de gestion pour une migration d'une ligne FTTH louée vers une ligne FTTH cofinancée

Pour chaque migration d'une ligne FTTH en mode location vers le mode cofinancement, l'Opérateur doit des frais de gestion.

Migration ligne FTTH louée vers ligne FTTH cofinancée		
	Unité	Tarif unitaire
Frais de gestion pour une migration d'une ligne FTTH louée vers une ligne FTTH cofinancée	ligne	15€

### 41.6 Mise à disposition d'une Ligne FTTx

Pour chaque mise en service d'un Client final, l'Opérateur devra s'acquitter :

- des frais de création de Raccordement du Local FTTx, ou des frais de Raccordement du Local FTTx préalablement raccordé, des frais de mise en service du Local FTTx préalablement raccordé,
- le tarif de la continuité optique au PM (frais de brassage),
- des frais de gestion,
- des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTx, sauf dans le cas d'une fourniture et pose d'un Raccordement FTTx par l'Opérateur d'Infrastructures.

### 41.6.1 Frais de Raccordement

### 41.6.1.1 Première mise en service d'un Client final

L'Opérateur devient titulaire de la Ligne FTTx jusqu'à sa résiliation ou l'écrasement.

Le tarif unitaire de la première mise en service d'un Raccordement dépend du type de Ligne FTTx.

### Lorsque le Raccordement est réalisé par l'Opérateur d'Infrastructures :

L'Opérateur devra s'acquitter d'une visite préalable au Raccordement quel que soit le type de Raccordement.

Frais de Raccordement à la première mise en service		
	Unité	Tarif unitaire
Visite préalable au Raccordement	Client	100€
Frais de Raccordement pour une ligne FTTH	Client	264€
Plus-value de frais de Raccordement pour une ligne FTTE	Client	280€

L'Opérateur peut alternativement demander la mensualisation de ce prix de première mise en service. Ce choix est irrévocable. Il est alors redevable d'un abonnement mensuel de 2,20 € (hors maintenance du CCF) tant que

la Ligne FTTx lui est affectée. Dans ce cas, il ne peut prétendre à la restitution des frais de mise en service telle que prévue par l'article 41.6.1.3.

### Lorsque le Raccordement est réalisé par l'Opérateur Commercial :

Frais de Raccordement à la première mise en service		
	Unité	Tarif unitaire
Frais de Raccordement pour une ligne FTTH	Client	264€
Plus-value de frais de Raccordement pour une ligne FTTE	Client	280€

NB: N'est pas compris dans les frais de Raccordement, la réalisation d'infrastructures d'accueil du PBO jusqu'au DTIO y compris les études et autorisations afférentes. A la suite de la visite préalable au Raccordement, l'Opérateur devra informer le Client final de la nécessité de la mise à disposition d'une infrastructure d'accueil (fourreau par exemple) en domaine privatif afin de procéder au Raccordement dudit Client final.

### 41.6.1.2 Mise en service de ligne existante

Le tarif de mise en service de Ligne FTTx (F) dans le cas d'un Raccordement client existant est donné par la formule suivante :

$$F = F_1 \times A$$

#### avec:

- F: tarif de la mise en service de la Ligne FTTx.
- F1: tarif de 264 euros.
- A : ancienneté est définie comme le taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur.

L'Opérateur Commercial précédemment titulaire perçoit de l'Opérateur d'Infrastructures le montant de la restitution du Raccordement client qui lui est dû (ci-dessous), sous réserve du paiement effectif par le nouvel Opérateur titulaire du tarif de mise en service.

### 41.6.1.3 Restitution sur le tarif de la mise en service de Ligne FTTx

La restitution (R) sur le tarif de mise en service de Ligne FTTx octroyée au dernier Opérateur Commercial ayant utilisée la Ligne FTTx lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTx est égale à :

R= F

avec F le tarif de mise en service de Ligne FTTx dans le cas d'un Raccordement client existant tel que défini au § précédent.

### 41.6.1.4 Résiliation de l'accès à la Ligne FTTx

Lorsque l'Opérateur résilie sa Ligne FTTx, il n'y a pas de facturation du tarif de mise en service et, par conséquent, l'Opérateur d'Infrastructures ne restitue donc ce tarif à l'Opérateur qui résilie la Ligne FTTx sans avoir de commande d'un autre Opérateur Commercial.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTx sur le même Raccordement client par un autre opérateur.

Dans tous les cas, l'Opérateur n'est plus titulaire de la Ligne FTTx à compter de sa résiliation.

### 41.6.2 Brassage au PM

Cette prestation consiste en le brassage de la ligne d'accès FTTH dans le PM afin de mettre en en continuité la ligne FTTH.

Brassage au PM		
	Unité	Tarif unitaire
Brassage de la ligne FTTH au PM	ligne	60€

### 41.6.3 Frais de gestion

Pour chaque opération traitée, l'Opérateur devra s'acquitter des frais de gestion. On entend par «opération» :

- Le traitement d'une demande de Raccordement d'un Client final ;
- Le traitement d'une demande de résiliation d'un Client final ;
- Le traitement d'une demande d'annulation d'un Client final;
- Le traitement d'une demande de remise en état d'un Raccordement Client final.

Frais de gestion		
	Unité	Tarif unitaire
Frais de gestion	ligne	15 €

### 41.6.4 Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTx

Pour chaque Raccordement de Local FTTx, l'Opérateur est redevable de frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTx.

Fourniture d'informations FTTx		
	Unité	Tarif unitaire
Frais d'informations relatives à la Ligne FTTx	ligne	5€

### 41.6.5 Tarif de maintenance du CCF

En contrepartie de la maintenance du CCF par l'Opérateur d'Infrastructures, tout Opérateur Commercial, qu'il ait ou non réalisé le Raccordement du Client final, titulaire d'une Ligne FTTx doit verser mensuellement un montant ci-après indiqué, qui sera facturé à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne.

Maintenance du CCF		
	Unité	Tarif unitaire
Maintenance du CCF	ligne	0,60€

Ce montant pourra être modifié ultérieurement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par l'Opérateur d'Infrastructures.

Cette redevance mensuelle demeure à la charge de l'Opérateur Commercial, nonobstant les réparations qu'il entendrait réaliser lui-même sur des CCF pour lesquels il dispose d'un Client final.

### 41.7 Offre d'hébergement

Cette offre d'hébergement permet la location d'Emplacement dans les PRDM ou PM exploités dans le cadre du Réseau départemental afin d'y installer des Equipements passifs ou actifs de télécommunications.

Offre d'hébergement		
Hébergement	Frais d'accès	Tarif mensuel
Emplacement 600x600	850 €	600 € /mois
Hébergement 21U dans rail 19''	500 €	375 € /mois
Hébergement 3U dans rail 19"	360 €	80 € /mois
Hébergement 1U dans rail 19''	300 €	32 €/mois
Adduction d'un PRDM / PM par un câble de l'Opérateur	3000€	0 € /mois

L'offre d'hébergement peut être accompagnée d'une alimentation électrique :

Alimentation électrique		
Hébergement	Frais d'accès	Tarif mensuel
Par kVA*	1500 €	50 € /mois

<sup>\*</sup> Puissance maximale 3,5kVA

### 41.8 Pénalités à la charge de l'Opérateur

Les montants des pénalités forfaitaires et définitves sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Pénalités		
Libellé de la prestation	Unité	Tarif unitaire
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de Raccordement Final par l'OC	CR	25€

Pénalité pour déplacement à tort de technicien de l'Opérateur d'Infrastructures	Signalisation SAV ou intervention pour construction de Raccordement Client final	125€
Pénalité en cas d'activation de ligne sans commande d'accès	Relevé terrain	300 €
Pénalité pour commande d'accès non conforme	Ligne FTTx	45 €
Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande	Ligne FTTx	45€
Pénalité pour non confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans l'outil associé	Ligne FTTx	45€
Pénalité pour signalisation à tort de SAV	Signalisation	125 €

### 41.9 Pénalités à la charge de l'Opérateur d'Infrastructures

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95ème centile tels que définis aux articles 11.1 et 11.2.3 du Contrat, SFR s'engage à verser sur demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire et définitive, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à l'Opérateur d'Infrastructures.

Si, au titre d'un ensemble de compte-rendus (Compte-rendu de mise à disposition de la ligne et Compte-rendu de commande d'accès), le délai calculé au 95<sub>ème</sub> centile respecte l'engagement associé, l'Opérateur d'Infrastructures n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de compte-rendus, si le délai calculé au 95 ème centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, l'Opérateur d'Infrastructures sera redevable d'une pénalité pour chaque compte-rendus de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai. L'Opérateur d'Infrastructures s'engage à verser sur demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire et définitive, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à l'Opérateur d'Infrastructures.

Pénalités		
Retard	Unité	Tarif unitaire
En deçà de 5 Jours ouvrés de retard	CR	0,50 € / jour ouvré de retard
Au-delà de 5 Jours ouvrés de retard	CR	2 € / jour ouvré de retard
Plafond	CR	32€ par ligne commandée

### 42. Annexe 3 : Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)

### 42.1 Architecture du réseau THD

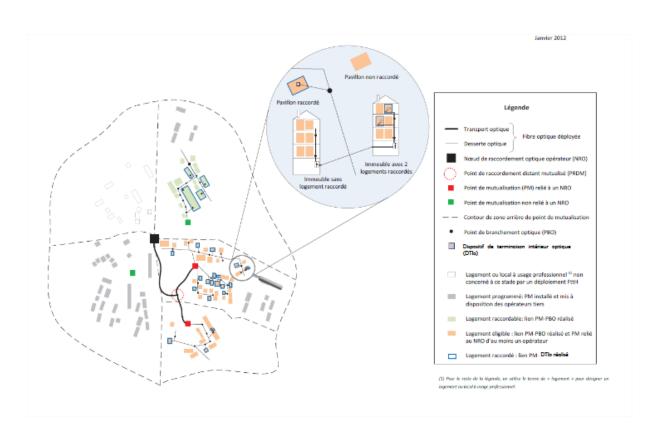
L'architecture générale est celle préconisée par l'ARCEP pour couvrir le territoire en réseaux d'architecture FTTx en dehors des Zones Très Denses. Elle est basée sur le principe consistant à étudier la commune de façon complète et cohérente, pour éviter des « trous de couverture » qu'il serait difficile de résorber ultérieurement. Le territoire sera donc découpé en poches adjacentes et jointives couvrant la totalité des prises.

Chaque poche est couverte par un PM (Point de Mutualisation), de type armoire de rue pour une capacité d'environ 300 à 400 prises abonnés ou de type local pour les capacités supérieures.

L'ensemble des foyers de chaque poche sera raccordable à ce PM au travers d'une fibre optique en point à point. Ces foyers constituent la « Zone Arrière » de chaque PM. L'accès à ces foyers se fera au PBO, qui est le point à partir duquel les Opérateurs Commerciaux viendront raccorder leurs abonnés.

Les opérateurs se raccorderont à ces PM pour proposer et délivrer leurs services aux abonnés. Comme chaque opérateur a le choix de son architecture, les PM permettront d'accueillir des Opérateurs Commerciaux et seront capables d'accueillir des fibres de collecte, ainsi que des coupleurs (technologie PON).

Une offre de Raccordement au PRDM sera néanmoins proposée aux opérateurs désirant avoir un accès plus global sur la couverture FTTx.



### 42.2 Glossaire

BE	Boitier d'Etage (= PBO en immeuble de logements collectifs)
BPE	Boîte de Protection d'Epissures
Chambre	Ouvrage de génie civil permettant d'accéder aux fourreaux, de poser des
Chambre	tubes, des sous tubes ou des câbles à Fibre Optique
GC	Génie civil
LD	Locaux raccordables : tout logement privé ou local professionnel dont le
LR	Raccordement au réseau FTTx est potentiellement réalisable
ODF	Optical Distribution Fiber – Répartiteur optique
P2P	Technologie Point à Point
PA	Point d'aboutement
PBO	Point de Branchement Optique
PON	Passive Optical Network
DTIO	Dispositif de terminaison intérieur optique : prise optique installée chez
טווט	l'abonné
THD	Très Haut Débit
Tronçon	Ensemble d'alvéoles entre 2 chambres consécutives d'Orange
Zone Arrière	Ensemble des LR situés en aval d'un PM et distribués par celui-ci

### 42.3 Les points d'accès du réseau

### 42.3.1 Le PRDM

Le PRDM couvre généralement de 2 000 à 10 000 LR. La taille moyenne des PRDM du réseau est de 5 500 lignes. L'accès aux équipements de l'OC dans le PRDM est possible sous couvert d'une déclaration des personnes habilités de l'OC et du respect des conditions d'accès fournies par l'Opérateur d'Infrastructures.

Le PRDM couvre plusieurs communes. C'est le lieu dans lequel sont installés les équipements actifs du réseau optique de distribution FTTx en dehors des Zones Très Denses.

Il peut éventuellement héberger des OC qui souhaitent souscrire à une offre commerciale en ce sens.

Il n'y aura pas de distribution depuis le PRDM proprement dit. Mais le local accueillant le PRDM pourra aussi accueillir un PM colocalisé.

### 42.3.2 Le PM

Le PM couvre de 300 à 2 000 LR. A l'heure actuelle, il est implanté soit dans un local, soit constitué par une armoire de rue. A l'intérieur, l'intégralité des fibres des câbles de distribution de la Zone Arrière se terminent sur les têtes optiques. Des Emplacements sont prévus (tiroirs en châssis 19") pour pouvoir installer des coupleurs (OC en technologie PON).

Les PMs déployés au démarrage seront dit « passifs », c'est-à-dire qu'il ne contiendra pas de TGBT, pas d'alimentation en énergie, pas de lumière, pas d'extraction forcée d'air et ne permettront donc pas de recevoir les Equipements actifs de tout Opérateur Commercial qui le souhaiterait. Ils pourront être rendus « actifs » si un OC formule une demande raisonnable à l'Opérateur d'Infrastructures. L'OC devra s'acquitter des FAS liés à l'alimentation électrique tels que décrits dans l'annexe 2. Le coût des opérations spécifiques (TGBT, lumière, extraction forcée, etc.) demandées par l'OC fera l'objet d'un devis de l'Opérateur d'Infrastructures.

Les armoires de rue sont de dimensions 1680 x 500 x 1600mm (HxPxL), contenant deux châssis 19" côte à côte, de 28U utiles chacun. Le châssis de gauche est réservé aux OC alors que le châssis de droite accueillera les câbles de transport depuis le PRDM et l'ensemble des LR.



### 42.4 Typologie de réseau

Le réseau de câbles optiques qui constitue le réseau se décompose en trois parties :

- Le réseau de transport qui permet d'alimenter les PM depuis le PRDM.
- Le Réseau de distribution est en point à point et est dimensionné pour couvrir plus de 100% des LR en aval du PM, avec une surcapacité moyenne de 20%. Il alimente tous les PBO de la Zone Arrière du PM.
- Le réseau de Raccordement des Clients finals est la partie terminale située entre le PBO et le foyer ou le local professionnel du Client final.

Sur l'ensemble du réseau, les connecteurs qui seront installés (PRDM, PM) seront de type SC/APC. Les câbles installés seront constitués de fibres G652D ou G657-A2B2.

### 42.4.1 Transport PRDM - PM

Cette partie du réseau est constituée de câbles optiques en modularité 12FO. Les capacités seront le plus souvent de 72, 96, 144, 288FO. Ces câbles pourront être divisés sur leur parcours en câbles de capacités inférieures, dans des BPE judicieusement positionnées sur le réseau et de dimension adéquate, de manière à alimenter au mieux les PM situés en aval.

Au final, chaque PM sera raccordé par un nombre de modules correspondant au minimum à 1/32° des LR de la Zone Arrière du PM arrondi au module supérieur.

La distance séparant le PRDM des PM sera généralement inférieure à 10 km de câble optique.

La distance maximum séparant le PRDM des PBO sera de 20 km de câble optique.

### 42.4.2 Distribution PM – PBO

Les câbles de distribution alimentant les PBO auront une modularité de 6FO ou 12FO, qu'il s'agisse de PBO en aérien, en façade, en souterrain ou en colonne montante dans les logements collectifs.

Par conséquent, les câbles utilisés auront des capacités de 12, 24, 48, 72, 96 ou 144FO. Si la capacité nécessaire n'est pas assurée par un seul câble, plusieurs câbles seront installés en parallèle.

### 42.4.3 Raccordement PBO - DTIO

Cette partie est mise en place au fil du temps, selon les termes du Contrat, par l'Opérateur Commercial qui doit assurer la fourniture de services au Client final. Le DTIO est donc installée chez le Client final, de même que le câble de Raccordement Client final qui fait la liaison entre ce DTIO et le PBO de raccordement.

Dans tous les cas de figures, le câble de raccordement d'abonné sera constitué de deux fibres en G657-A2B2.

Sur la partie terminale du réseau, il faut distinguer deux typologies d'habitat : pavillonnaire ou collectif.

### 42.4.3.1 Les pavillons

Ils seront rendus accessibles depuis des PBO installés soit en aérien (appuis de distribution publique d'électricité (ENEDIS), appuis aériens d'Orange ou façade) ou bien en chambre de GC.

Les PBO en aérien seront IP55 ou IP44 (norme) et ceux installés en souterrain seront IP68 (norme). Ces PBO permettront le Raccordement d'au maximum 12 Clients finals (selon la configuration de l'infrastructure). Ils seront désignés PBO12 pour 12 Clients finals ou PBO6 pour 6 Clients finals.

Pour ce qui est des appuis aériens d'Orange, le nombre maximum de Raccordements de Clients finals sur un même appui sera déterminé par l'étude que la convention d'usage (GC BLO) prévoit de réaliser préalablement à tout déploiement.

### 42.4.3.2 Les immeubles

Les immeubles sont raccordés au Réseau de distribution depuis un point d'adduction, duquel est/sont tiré(s) un/des câble(s) permettant de « distribuer » la/les colonne(s) montante(s) du/des immeuble(s). Un BPE est alors installé dans cette chambre afin de procéder au raccordement par soudure des câbles verticaux sur les câbles horizontaux de distribution. Si la Convention immeuble n'est pas encore signée au moment du déploiement du réseau horizontal, la capacité nécessaire à l'alimentation du/des immeuble(s) sera laissée en attente dans ce point d'adduction en vue du Raccordement futur.

Les PBO, dits aussi BE (Boitiers d'Etages), sont alors installés dans la verticalité pour pouvoir alimenter les appartements de chacun des étages. Un BE alimentera au maximum 12 Clients finals et au maximum 3 étages différents (s'il est installé à l'étage n, il distribuera les étages n-1; n; n+1).

Le(s) câble(s) vertical(verticaux) alimentant les BE aura(auront) une modularité de 6 ou 12FO.

### 42.5 Offre de Raccordement au PRDM

Une offre de Raccordement au PRDM est proposée aux OC qui souhaitent bénéficier de cette possibilité d'accès au réseau FTTx.

Cette offre s'appuie sur un réseau de câbles de transport déployé entre les PM et les PRDM. Les fibres permettant d'alimenter les abonnés des OC depuis les PM sont ainsi remontées au PRDM par l'Opérateur d'Infrastructures et rendues disponibles dans des systèmes d'interconnexion installés au PRDM.

L'offre permet aux OC d'adducter le PRDM de l'Opérateur d'Infrastructures par leur propre câble optique pour prolonger les fibres de transport des PM jusqu'au local technique hébergeant leurs Equipements actifs.

L'OC souscrira une offre d'hébergement pour poser les têtes optiques de l'extrémité du câble de l'OC et l'OC réalisera la prestation de jarretièrage entre les fibres du câble de l'OC et les fibres de transport des PM (sous contrôle de l'Opérateur d'Infrastructures). La tête optique, comportant des modules de 12 FO, sera fournie, posée, raccordée et mesurée par l'OC.

Le câble déployé par l'OC sera, au choix de celui-ci, un 36, 72 ou 144 FO avec un diamètre inférieur à 16mm. Il sera installé par l'OC entre la « Chambre 0 du PRDM » et l'Emplacement réservée par l'OC.

Si l'OC a besoin d'installer un câble supplémentaire ultérieurement, cet ajout sera possible si la charge du premier câble installé est supérieure à 90% et si le premier câble installé par l'OC est un 144FO.

Toutes les prestations de l'OC au PRDM de l'Opérateur d'Infrastructures sont réalisées avec l'accompagnement de personnels de l'Opérateur d'Infrastructures ou mandatés à cet effet par l'Opérateur d'Infrastructures.

### 42.6 Hébergement au PM

Le Point de Mutualisation (PM) permet d'établir une délimitation optique claire et pratique par la présence de connecteurs sur les modules abonnés (vers les PBO) d'une part, et sur les modules des Opérateurs Commerciaux d'autre part.

Ces connecteurs marquent également une limite de responsabilité entre un Opérateur Commercial et l'Opérateur d'infrastructures. Par ailleurs, ils facilitent de futures opérations de maintenance.

Les fabricants retenus par l'Opérateur d'Infrastructures pour les armoires ou les baies ODF (Optical Distribution Fiber), le sont aussi pour les équipements intérieurs de ces derniers : tiroirs distribution, tiroirs coupleurs, systèmes d'amarrage et d'éclatement de câbles, tiroir de transport, système de gestion et résorption des surlongueurs de jarretières. Les tiroirs coupleurs que les OC souhaiteront installer, s'ils proviennent d'autres fabricants que ceux retenus par l'Opérateur d'Infrastructures, devront faire l'objet d'une validation technique de la part de l'Opérateur d'Infrastructures quant à leur intégration dans les armoires ou les baies ODF (Optical Distribution Fiber).

### 42.6.1 Accès au PM

L'accès au PM se fait par des clefs TESA T60, avec ou sans boite à clef, et sans contrôle d'accès électronique à distance.

### 42.6.2 Couleurs attribuées aux Opérateurs Commerciaux

Une couleur sera attribuée à l'Opérateur tiers pour les jarretières utilisées lors de la mise en continuité des fibres Clients finals et des fibres du réseau de transport ou de collecte de l'OC, ou à ses ports coupleurs. L'OC devra respecter cette couleur tout le long du contrat.

La référence de la prise Clients finals sera appliquée sur la jarretière à l'extrémité située côté des départs de fibres Clients finals.

### 42.6.3 Capacité amont

Les OC pourront adducter directement les PM pour venir raccorder leurs fibres réseau sur les entrées de leurs coupleurs (ou leur équipement actif), où les fibres seront remontées depuis l'entrée des coupleurs des OC jusqu'au PRDM par l'Opérateur d'Infrastructures via l'offre de Raccordement au PRDM.

Le nombre de fibres accessibles à l'ensemble des OC sur les câbles de transport de l'Opérateur d'Infrastructures en amont des PM ne pourra excéder 1/32° des LR de la Zone Arrière du PM.

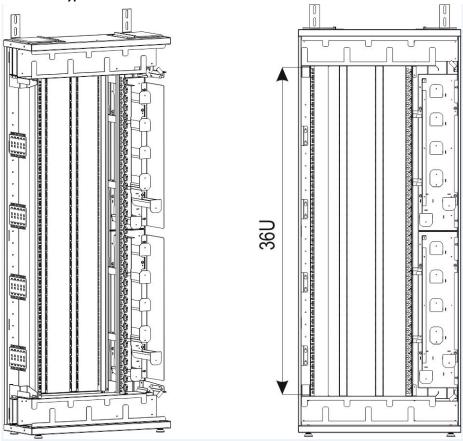
Pour les OC en technologie PON, les fibres sont attribuées pour des coupleurs de capacité minimale 1:32.

Pour les OC en technologie P2P (Point à Point), les fibres sont attribuées pour des Equipements actifs de minimum 48 ports.

La mise à disposition d'une fibre de transport supplémentaire ne sera possible que si les fibres, en aval du PM, attribuées à l'OC sont supérieures à 90% de la capacité en sortie des coupleurs pour les OC en technologie PON ou 90% de la capacité des ports abonnés de l'Équipement actif pour les OC en technologie P2P.

### 42.6.4 Type de PM

### 42.6.4.1 PM de type local



Une baie ODF (Optical Distribution Fiber) accueillera, de haut en bas, les coupleurs des OC, les tiroirs de distribution PM – PBO et les tiroirs de transport PRDM – PM de l'Opérateur d'Infrastructures.

Les tiroirs de transport de l'Opérateur d'Infrastructures seront équipés de raccords SC/APC, sur lesquels se termineront en face arrière les fibres du câble de transport vers le PRDM.

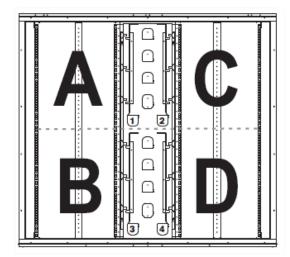
Les fibres de distribution de la Zone Arrière auxquelles l'OC souhaite se connecter seront alors jarretièrées sur les ports de sortie de son/ses Equipement(s) actif(s) ou sur les sorties de ses coupleurs. Les ports d'entrée de son équipement ou de ses coupleurs seront jarretièrés sur des connecteurs du tiroir « transport » permettant ainsi de ramener ces entrées directement au PRDM.

En technologie P2P, l'OC hébergera ses Equipements actifs dans les unités réservées dans la baie 19" mutualisée mise à disposition (profondeur 600mm) ou dans sa propre baie. Il aura à sa disposition deux alimentations électriques alimentées depuis le TGBT sur un disjoncteur 16A avec prises électriques femelles en attente au-dessus de la baie. Il n'est pas prévu de secours, par conséquent, l'OC qui en aura la nécessité devra en faire son affaire. L'Opérateur d'Infrastructures fournira l'énergie électrique qui sera à la charge de l'OC selon les tarifs de l'annexe 2.

En technologie PON, l'OC pourra héberger ses coupleurs dans l'ODF dans les Emplacements qui lui seront mis à disposition.

Dans le cas où l'OC adducte directement le PM avec ses propres câbles de transport, l'OC hébergera ses têtes optiques d'extrémité des câbles de transport dans les unités réservées dans la baie 19" mutualisée mis à disposition ou dans sa propre baie.

### 42.6.4.2 PM de type armoire de rue



Les zones A et B sont réservées pour les OC (couleurs ou Equipements actifs). Dans le cas d'alimentation électrique, le bandeau TGBT sera positionné en bas de la zone B ainsi que le bandeau électrique.

La zone C est réservée pour les câbles de distribution PM – PBO. Les fibres de distribution de la Zone Arrière auxquelles l'OC souhaite se connecter seront alors jarretièrées sur les ports de sortie de son/ses Equipement(s) actif(s) ou sur les sorties de ses coupleurs. Les ports d'entrée de son équipement ou de ses coupleurs seront jarretièrés sur des connecteurs du tiroir « transport » permettant ainsi de ramener ces entrées directement au PRDM.

La zone D accueille les câbles de transport PRDM – PM et le cas échéant, les câbles de transport appartenant à l'OC. Les tiroirs de transport seront équipés de raccords SC/APC sur lesquels se termineront en face arrière les fibres du câble de transport vers le PRDM.

Une seule longueur de jarretière sera nécessaire, à savoir 3,50 mètres.

### 42.7 Opérations de Raccordement de Clients finals

### 42.7.1 Au PM

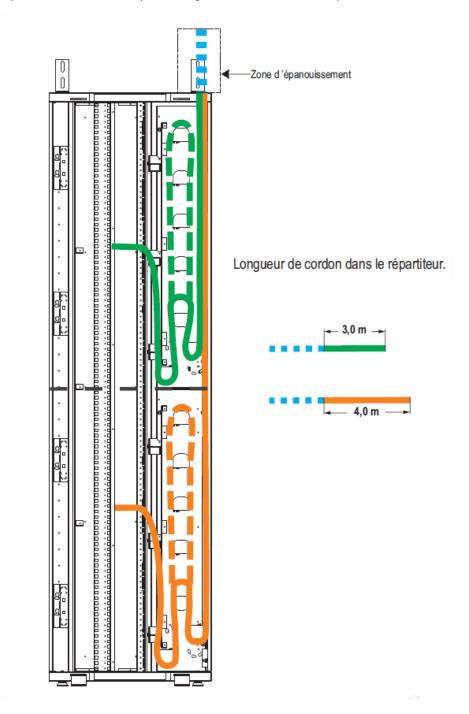
Le Raccordement d'un Client final au PM se réalise en installant une jarretière colorée (de la couleur attribuée à l'OC), de diamètre inférieur ou égal à 2mm, entre la position communiquée par l'Opérateur d'Infrastructures sur les terminaisons de fibres Clients finals et la propre position de l'OC sur la sortie de son coupleur ou bien la sortie de son Equipement actif.

S'il s'agit du premier Raccordement de Clients finals pour un OC, il lui faudra d'abord installer son Équipement actif dans l'Emplacement prévu à cet effet ou son/ses coupleur(s) dans la baie prévue à cet effet, conformément aux choix techniques faits par l'Opérateur d'Infrastructures.

L'Opérateur d'Infrastructures se réserve le droit d'intervenir en cas de non-respect des règles d'utilisation des PM qu'il aura installés et si l'exploitation faite de ceux-ci par les différents intervenants rend ingérable le PM. Ce constat se traduira par une mise en demeure de(s) (l')OC ne respectant pas les règles d'utilisation, puis sans effet de celle-ci dans les 2 mois, par la dépose par l'Opérateur d'Infrastructures des éléments incriminés.

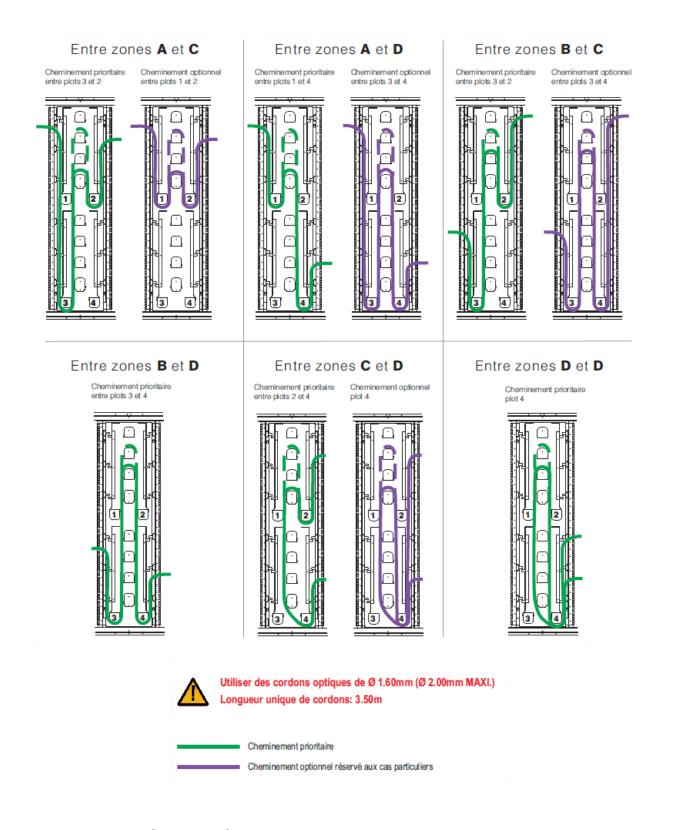
### **42.7.1.1** PM de type local

La longueur des jarretières à installer dans des locaux PM sera variable selon le point de départ et le point d'arrivée de la jarretière à installer. Les plans suivants expliquent le cheminement des jarretières pour un bon usage et une bonne exploitation du PM, ainsi que les longueurs à utiliser dans le répartiteur ODF.



### 42.7.1.2 PM de type armoire de rue

La longueur des jarretières à installer dans des PM de type armoire de rue sera unique et de 3.50m. Le plan suivant explique le cheminement des jarretières pour un bon usage et une bonne exploitation du PM.



### 42.7.2 Au PBO et au DTIO

Le déploiement de la Ligne FTTx entre le PBO et le DTIO est effectué lors de la première connexion du Client final au réseau FTTx déployé. L'opération consiste à installer un câble de Raccordement du Client final entre ces deux points. La structure du câble de Raccordement du Client final ainsi que son mode de pose diffèrera selon

le type d'habitat dont il s'agit et selon le lieu d'implantation du PBO (il peut se situer en immeuble, en façade, en ouvrage de génie civil ou sur poteau).

Les épissures seront de type « fusion », quel que soit le type de PBO et seront protégées par des manchons thermo-rétractables de 45mm ou 60mm de longueur.

Les autorisations demandées par l'OC sont récupérées au moment de la commande par l'Opérateur d'Infrastructures conformément au Contrat.

### 42.7.2.1 PBO en immeuble

Le Raccordement des Locaux des Clients finals en Immeuble FTTx se fait depuis le PBO jusqu'au DTIO (ou prise de terminaison optique) installée au domicile ou dans le local professionnel du Client final, à proximité d'une prise d'électricité, de préférence celle située la plus proche possible du téléphone du Client final.

Le Raccordement du Local couvre l'ensemble des opérations de pose d'un câble dit de Raccordement Client final, d'installation et de Raccordement des matériels optiques associés, depuis le point d'entrée du Local jusqu'au PBO.

Le PBO est le dernier point d'accès au réseau avant la pénétration de la fibre optique chez le Client final. Il peut être situé :

- En gaine technique,
- En fixation murale (mode apparent) dans les parties communes.

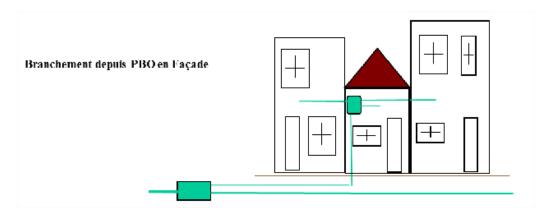
Le passage du câble optique entre le PBO et le DTIO située dans le Local, est généralement réalisé de l'une des trois manières suivantes en fonction du type d'immeuble :

- Réutilisation d'un conduit existant
  - Lorsqu'un conduit (fourreau) reliant sans interruption la colonne montante de l'immeuble au Local du Client final est identifié, ce conduit sera privilégié pour passer le câble de raccordement. Qu'il soit libre ou partiellement occupé, le câble est passé avec une aiguille de tirage. Si ce conduit est saturé, on s'orientera alors sur l'une des deux autres solutions ciaprès.
- Réutilisation d'une goulotte
  - Sous réserve d'espace suffisant, le passage en goulotte existante (ou moulure) est possible, quels que soient les réseaux qui empruntent ces goulottes (réseaux ENEDIS, coaxial TV, portier d'immeuble, etc.). Si la goulotte existante est saturée, il appartiendra à l'Opérateur Commercial de demander au Client final un nouveau cheminement.
- Passage du câble en apparent
  - En l'absence de toute infrastructure existante disponible, le passage du câble en apparent est possible sous réserve de l'accord spécifique du syndicat de copropriété ou du bailleur. Le collage sera la seule solution possible (agrafage interdit).

### 42.7.2.2 PBO en façade

L'adduction est réalisée à partir d'une chambre par un câble empruntant un cheminement souterrain (commun au premier ou distinct dans le cas d'une traversée de rue), vers la remontée de pied de mur commune à plusieurs Locaux (via une chambre/regard ou non) afin d'alimenter le PBO en façade, d'où partent les câbles de branchement. L'Opérateur Commercial devra déployer un câble de Raccordement Client final entre le PBO et le DTIO, le passage de ce câble se fera en façade (mode apparent) avant pénétration dans le Local.

Le câble alimentant le PBO devra prendre une forme de « S à l'horizontale » entre le point de sortie vertical de la gaine de protection et l'entrée dans le PBO. Cette forme ne présentera pas une sur-longueur supérieure à 50cm maximum.

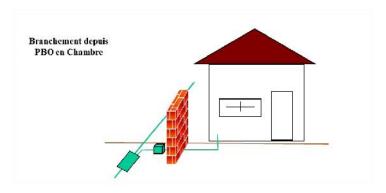


### 42.7.2.3 PBO en ouvrage de génie civil

L'adduction est réalisée par un câble de branchement en parcours souterrain (conduite existante ou à faire installer) afin de pénétrer dans l'habitation, via une chambre de trottoir au droit de la parcelle.

Cette chambre contient le PBO permettant la connexion entre le Réseau de distribution et le câble de branchement. Elle peut également être un simple regard facilitant le passage pour le câble de branchement extrait dans une chambre en amont.

Ces parcours souterrains sont utilisés avec l'accord de l'Opérateur d'Infrastructure.



Ce boitier servira à raccorder des Clients finals et le cas échéant, de jonction/dérivation sur le Réseau de distribution. Il pourra également permettre au câble de distribution l'alimentant de prolonger son parcours audelà, mais en laissant les modules non utilisés dans le boitier, entiers (sans coupure ni soudure), lovés dans le boitier.

Il peut permettre le passage ou le piquage selon le modèle et le type de fibre optique utilisée :

- 1 câble en passage (distribution),

- 12 micro-câbles de branchement Clients finals (voire plus selon le diamètre de ceux-ci),
- des cassettes d'épissurage permettant de réaliser de 24 à 72 soudures (selon le modèle).

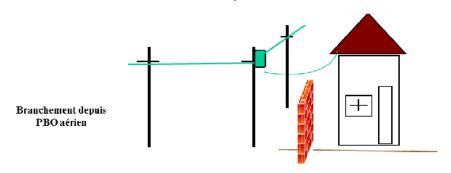
Si le câble de distribution alimentant ce boîtier termine son parcours dans celui-ci (PBO terminal), les modules nécessaires seront lovés et leurs fibres seront soudées aux fibres des câbles de Raccordement de Clients finals au fur et à mesure dans les cassettes disponibles. On prévoira une longueur de 1m50 sur le module du câble de distribution comme sur les fibres des câbles de Raccordement de Clients finals.

Si le câble de distribution alimentant ce boitier continue son parcours au-delà vers un boitier suivant, le câble sera intégralement dénudé sur la longueur préconisée par le fabricant de la boîte. Les fibres des modules nécessaires au Raccordement des Clients finals seront lovées, soudées dans la/les cassette(s) du dessus et repérées. Les modules alimentant les boitiers suivants seront alors lovés dans l'emplacement prévu du boitier, sans être coupés (passage).

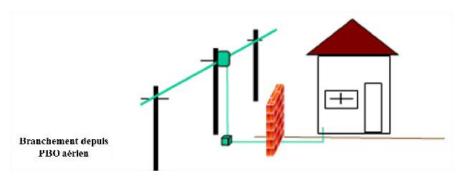
#### 42.7.2.4 PBO en aérien

Le câble de distribution alimentant un PBO sur poteau descend le long du poteau depuis son artère de distribution située plus haut, et prend la forme d'une « couronne » pour entrer dans le PBO. Cette forme de câblage ne représentera pas une sur-longueur de câble supérieure à 50cm tout au plus entre la fin de descente verticale et son arrivée dans le boitier.

L'adduction est réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement relie en aérien le PBO et, le plus couramment, l'avant-toit de l'habitation ou le mur de façade donnant côté rue.



L'adduction peut aussi être réalisée grâce à un cheminement souterrain. Le câble de branchement descend alors le long du poteau pour emprunter un cheminement souterrain (câble en conduite existante ou à faire installer) vers l'habitation (via une chambre/regard ou non, en pied de poteau).



Une fixation du même type que celle posée au poteau pourra être fixée au mur du pavillon à raccorder, puis un percement sera effectué pour rentrer le câble chez le Client final avec ou sans cheminement en façade.

L'Opérateur d'Infrastructures ne préconise pas la pose d'un boitier de type BTI « Boîtier de Transition Intérieur » sur les façades des pavillons. Cependant, au cas par cas, selon la configuration du Raccordement, il pourra en être posé un. Dans ce cas, il sera placé côté intérieur du Local avec soudure de la fibre à mettre en continuité.

Le nombre de Clients finals raccordables sur un PBO sera limité à 6 maximum, autant que possible. Sur un appui aérien d'Orange ou appui commun de distribution publique d'électricité (Enedis), le maximum de Clients finals raccordables depuis un PBO sera donné par l'étude d'ingénierie préalable à tout déploiement, telle que convenue dans l'offre d'usage des appuis Orange ou Enedis.

Le déploiement sera dimensionné en considérant une fibre par Client final (même si le Raccordement doit être effectué avec un câble 2FO). La distance entre les poteaux (30m approximativement) et la distance maximum de l'adduction (50m approximativement) permettent aux OC de faire cheminer si nécessaire les câbles vers le poteau suivant pour raccorder des Clients finals.

Il est interdit de percer les poteaux en béton, quel qu'en soit le concessionnaire.

### 42.7.2.5 Câble de distribution et de raccordement Clients finals

Le câble sera de type « habillable », il comportera deux gaines : une extérieure et une intérieure.

La gaine extérieure sera retirée dès l'entrée dans l'habitation. Le diamètre n'excédera pas 6mm. La gaine intérieure sera une gaine LSOH.

La fibre optique du câble de raccordement abonné sera de type G657-A2B2.

Le câble est utilisable pour du déploiement en façade, en aérien ou en souterrain.

Le PBO peut contenir de 1 à 4 cassettes (on peut choisir d'installer le nombre de cassettes nécessaires), recevant jusqu'à 12 épissures chacune. Elles sont numérotées par convention de 1 à 4 du fond vers le dessus, lorsque les cassettes sont en position repliée, permettant alors de refermer le couvercle du boitier.

Le nombre de cassettes nécessaires aux fonctions auxquelles il est destiné sera installé dans le PBO.

Le câble de distribution alimentant le PBO se termine dedans pour alimenter ensuite des câbles de raccordement de Clients finals. Les modules seront préparés sur 2m50. Les modules seront dénudés sur une longueur de 1m50 et les fibres dénudées seront lovées dans la 1ère cassette afin de pouvoir raccorder au fur et à mesure les Clients finals, le mètre supplémentaire de chaque module sera lové dans le fond du boitier.

Le Raccordement des Clients finals se fera prioritairement dans les cassettes supérieures (si existantes) et les fibres non utilisées seront alors laissées dans la cassette inférieure.

Un PBO sert à raccorder des Clients finals, mais peut aussi servir exceptionnellement à prolonger un câble de distribution en aérien vers un autre poteau sur lequel sera installé un PBO terminal.

Dans ce cas, les fibres des modules de distribution, devant être prolongées vers un deuxième PBO, seront mises en continuité par soudure dans la cassette inférieure. Dans cette configuration, on ne gardera que 1m50 du module du câble de distribution entrant et 1m50 du module du câble de distribution sortant. Les fibres de ces modules seront dénudées, lovées dans la cassette inférieure et soudées intégralement pour assurer la continuité jusqu'au prochain PBO terminal. Ce PBO sera équipé de 2 à 4 cassettes.

De la même manière que dans le cas du chapitre précédent, les fibres servant à raccorder les abonnés seront lovées et soudées dans la (ou les) cassette(s) supérieure(s).

Par convention, le câble de distribution arrive du côté gauche du boîtier et les câbles de raccordement de Clients finals partent du côté droit.

Lors de la mise en place des épissures soudées, on commencera par remplir la partie basse du peigne support d'épissures en remontant vers la zone de lovage de la cassette.

### 42.7.3 Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO)

Le DTIO est équipée d'un pigtail de 900 microns avec connecteur SC/APC et d'un raccord associé. La prise optique doit, dans la mesure du possible, être installée à proximité d'une prise électrique et le plus proche possible du téléphone du Client final.

### 42.8 Référencement

L'Opérateur d'Infrastructures attribue un code à chaque adresse ou ensemble d'adresses, câblée(s) par ses soins. Chaque adresse ou ensemble d'adresses est considéré comme un site Client final et aura un code de format SC-xxxxx.

L'Opérateur d'Infrastructures utilise le code couleur France Télécom pour repérer les fibres et les µmodules sur son réseau.

Fibre / μmodule 1 : rouge
Fibre / μmodule 2 : bleu

Fibre / μmodule 3 : vert
Fibre / μmodule 4 : jaune

Fibre / μmodule 5 : violet
Fibre / μmodule 6 : blanc

Fibre / μmodule 7 : orange
Fibre / μmodule 8 : gris

Fibre / μmodule 9 : marron
Fibre / μmodule 10 : noir / vert clair

Fibre / μmodule 11 : turquoise
Fibre / μmodule 12 : rose

L'Opérateur d'Infrastructures installe dans son Réseau de distribution de la ZAPM des câbles de modularité 6FO et 12FO.

### 42.8.1 Repérage des Locaux

Lors du Raccordement d'un site Client final, le nombre de fibres et les PBO nécessaires sont installés. On repère un Local grâce aux zones d'influence de chaque PBO.

### 42.8.2 Repérage au Point de Mutualisation (PM)

Le repérage du connecteur assurant la continuité optique vers un Local donné se fait par lecture de l'étiquetage des baies / tiroirs / connecteurs.

Chaque Opérateur Commercial est responsable du bon étiquetage de ses tiroirs coupleurs installés dans les PM; le nom ou le logo de l'Opérateur Commercial doit être apposé en face avant de ses tiroirs.

Les jarretières installées par un OC devront respecter le code couleur attribué à chaque opérateur. De même, elles devront être étiquetées de manière à pouvoir identifier facilement et rapidement les Clients finals qu'elles raccordent.

### 42.8.3 Repérage au Point de Branchement Optique (PBO)

Le PBO est repéré par un marquage sur ou dans le capot/couvercle.

L'Opérateur d'Infrastructures attribue à chaque PBO 1 à 2  $\mu$ module(s) de capacité 6FO chacun ou ½ à 1  $\mu$ module de capacité 12FO.

### 42.8.4 Repérage des câbles

Le câble Client final sera étiqueté à la sortie du point de branchement avec la référence de la prise abonnée. L'étiquette devra être adaptée afin de résister aux changements climatiques (étiquette plastique à frapper préconisée).

Lorsque le câble Client final transitera dans une chambre, une étiquette (à frapper) devra être installée et portant les informations suivantes :

- n° PBO
- n° DTIO

### 42.8.5 Repérage des DTIO.

La prise comportera le numéro fourni par l'Opérateur d'Infrastructures.

Cette étiquette devra être installée sur le couvercle à l'emplacement prévu.

### 42.9 Fiches techniques

- Répartiteur optique fabricant ideaoptical modèle IBER-C-603 ou équivalent,
- PM de type armoire de rue fabricant ideaoptical modèle IBER-1650 OUTDOOR ou équivalent,
- Têtes optiques PM et Répartiteur optique fabricant ideaoptical modèle ITOM-V2 ou équivalent,
- PBO pour ouvrage de génie civil (chambre) fabricant 3M modèle BPE/O-1 ou équivalent,
- PBO pour façade, appui aérien ou immeuble fabricant 3 M modèle PBO NG ou équivalent,
- DTIO fabricant TYCO ELECTRONICS modèle HFTP ou équivalent.

### iBER-C-603-COM



### RÉPARTITEUR OPTIQUE

### UTILISATION

L'iBER-C-603-COM est un répartiteur optique 600 x 300 mm, de hauteur 2.0 m ou 2.2 m spécialement adapté à la gestion de grande densité de fibres optiques notamment dans les NRO des réseaux FTTH.





### DESCRIPTION

L'iBER-C-603-COM est équipé d'un résorbeur vertical à cytindres, en position droite, permettant un brassage aisé des cordons optiques à l'intérieur du répartiteur et autorisant leur sortie en bas ou en haut. Le répartiteur possède deux goulottes, en haut et bas de baie, qui permettent une communication horizontale entre plusieurs répartiteurs juxtagosés.

L'BER-C-603-COM est ainsi particulièrement adapté à une utilisation modulable de type NRO. Il reçoit exclusivement les modules compacts 1P et 1.5P, ainsi que les modules coupleurs de la gamme Idea Optical (voir rubrique « Modules compacts»). Une large zone latérale est réservée pour la fixation et l'épanouissement des câbles optiques par l'intermédiaire des éléments d'arrimage type BEC.

			IBER-C	-603-COM	
Désignation	140	Unité	80P	90P	
Capacité : modules compacts		1P <sup>(1)</sup>	80	90	
		1.5P®	53	60	
Capacité max.	Mod. 1P	£1	960	1080	
	Mod. 1.5P	fibres	1272	1440	
Diamètre cordons optiques		mm	1.6		
Toit / plancher			Plein pré-découpés - Toit avec balais		
Porte			Pleine		
Platines d'arrimage de câble			4 par baie - Repositionnables		
Flancs amovible			Oui		
Dimensions (HxPx	L)	mm	2000 x 300 x 600	2200 x 300 x 600	
Poids <sup>DI</sup>		kg	90.0	105.0	
Température d'utilisation		°C	-25/+70		
Couleur			RAL 7035 (gris)		
Options			Balais plancher - Porte vitrée		

<sup>10 1</sup>P = 20 mm. 10 1.5P = 30 mm. 10 A vide, sans modules.

### iBER-1650 OUTDOOR



### ARMOIRE DE RUE DOUBLE PAROI

### UTILISATION

Les iBER-1650 outdoor, disponibles en 2 versions de 2x28U et 2x40U, sont des armoires de rue sécurisées, étanches, qui assurent le brassage de câbles à fibres optiques.

Élles constituent un point de mutualisation opérateurs et sont donc particulièrement dédiées aux projets FTTH en point à point (P2P) ou point multi-points (P0N).

Leur structure, constituée de panneaux double paroi aluminium, leur procure de très bonnes performances de régulation thermique, qui peuvent être encore améliorées par l'installation d'une ventilation mécanique (en option) lors de l'hébergement d'équipements actifs.



> iBER-1650 2x28U



> iBER-1650 2x40U



> iBER-1650 2x40U

### DESCRIPTION

L'iBER-1650 outdoor possède trois zones dédiées aux fonctions suivantes :

- La zone 19" de droite est réservée aux raccordements des fibres clients ainsi qu'aux fibres de collectes opérateurs.
- La zone 19" de gauche héberge les équipements opérateurs (coupleurs ou équipements actifs suivant la technologie utilisée).
- La zone centrale est constituée d'un dispositif de gestion de cordons optiques comportant une fonction résorbeur qui assure la gestion du flux et des sur-longueurs de cordons entre les fibres opérateurs et abonnés.

En option, un bandeau d'énergie pourra être installé afin d'alimenter les équipements actifs et les servitudes de l'armoire.

L'armoire peut être ventilée mécaniquement grâce à un extracteur + filtre (option).

Elle permet l'arrimage des câbles et la distribution des fibres optiques vers les différents équipements.

La baie iBER-1650 accepte les éléments d'arrimage et d'épanouissement toutes capacités de câbles optiques.

Le nombre d'entrées de câble est défini sur-mesure en fonction des exigences du projet.









> Entrée de câbles étanche



> Option anti-affichage

> Socle de pose CCV

### **AVANTAGES**

- ■Produit conforme aux réglementations en vigueur.
- ■Permet de recevoir des coupleurs optiques et des équipements actifs.
- ■Installation et gestion par accès direct en face avant.
- Convient aux réseaux PON et point à point.
- ■Longueur unique de cordon de brassage.
- Toit démontable permettant l'accès aux anneaux de levage pour la phase installation.
- ■Panneaux extérieurs démontables.
- ■Portes avec ouvertures à 120° permettant une accessibilité totale.
- Socle de hauteur 200 m facilitant la mise en place des câbles (trappe d'accès intérieure).
- ■Entrées de câbles assurées par des passe-câbles étanches.
- ■Peinture anti-graffiti.
- Socle béton de pose fourni avec l'armoire permettant un positionnement des fourreaux et des fixations de l'armoire lors de la phase installation.







RAL 6005 RAL 8017 RAL 9001 RAL 7016

<sup>\*</sup>Autres RAL disponibles sur demande spécifique.

	47	BER-1650 OUTD	OOR SIMPLE PAROI
Désignation	Unité		
Capacité zones 19*	U	2 x 28	2x40
Diamètre cordons optiques	mm	1	.6
Entrées de câbles		23	: 12
Dimensions (HxPxL)	mm	1680 x 500 x 1600 [socle 200 mm compris]	2240 x 500 x 1600 (socle 200 mm compris)
Poids III	kg	150.0	260.0
Matière		Aluminium double paroi / I	Panneaux interchangeables
Protection		IP 55 sans extracteur / IP 54 avec extracteur	
Température d'utilisation	°C	-25/ +70	
Couleur		RAL 7035 (gris) anti-graffiti en standard	
Options		Autres couleurs - Ventilation mécanique - Bandeau d'énergie	

PE Avide.

### iTOM-V2-48/96/144 1U/2U/3U



### TIROIR OPTIQUE PIVOTANT

### UTILISATION

L'iTOM-V2 est un tiroir optique pivotant au format 19° destiné au raccordement de câbles à fibres optiques par épissurage. Très compact, il intègre jusqu'à 144 points de connexions de type SC sur une hauteur de 3U. Il est particulièrement adapté à la desserte d'abonnés FTTH dans les points de mutualisation indoor ou outdoor.



### DESCRIPTION

L'iTOM-V2 est constitué de :

- Une partie métallique fixe permettant le guidage de tubes de transport vers les plateaux d'épissurage.
- Jusqu'à six plateaux individuels pivotant à droite ou à gauche de capacité 24 fibres en connectique SC.

### AVANTAGES

- ■Versions charnière à droite ou à gauche.
- »Accès complet à tous les éléments par pivotement des modules.
- ■Zone d'identification des fibres sur la façade des modules.
- Grande sécurité lors des interventions, l'accès à une fibre ne nécessitant l'ouverture que d'un seul plateau.





		TOM-V2-48 1U	TOM-V2-96 2U	TOM-V2-144 3U
Désignation	Unité		SC simplex	
Capacité : SC III	fibres	48	96	144
Diamètre cordons optiques	mm		2.0	
Cassette 24 épissures		2	4	6
Dimensions (HxPxL)	mm	43.6 x 230 x 465 (2)(3)	88.1 x 230 x 465 (2)(3)	132.5 x 230 x 465 (2)(2)
Hauteur	U	1	2	3
Distance face avant/montant	mm	29.5		
Poids	kg	1.7	2.9	4.6
Température d'utilisation	°C	-25/+70		
Matériau		Acier / Polycarbonate chargé fibres de verre		
Couleur		RAL 9005 (noir)		

<sup>\*\*</sup> Autres connectiques sur demande. \*\* Protondeur 310 mm avec option arrimage arrière pour BEC. \*\* Adaptation ETSI disponible sur demande.



## 3M<sup>TM</sup> BPE/O-1 EVOL 12 PAS



#### Protection d'épissure étanche BPEO Evolution Taille 1

BPEO Evolution est la nouvelle génération de protections d'épissure pour le transport, la distribution et les applications FTTH. La gamme est élaboré à partir des boîtes standards BPEO, des entrées de câble mécaniques ECAM et d'une nouvelle génération d'organiseurs BPEO Evolution.

Ces organiseurs sont conçus pour permettre la gestion fibre à fibre et l'intégration de coupleurs et autres composants passifs.

#### Les boîtes tailles 1

Modèles : Joint droit (EOC) Transport (CDP), Dérivation (EDP),

branchement (FDP) 144 épissures fusion 72 épissures mécaniques

6 coupleurs 1/8 ou

#### Composition

Capacités:

ou

Les boîtes sont livrées avec l'organiseur 12 pas monté. Les cassettes, entrées de câble et support sont à commander séparément

### Caractéristiques

- Boîtier étanche à ouverture par grenouillères
- Entrées de câbles mécaniques type ECAM
- Organiseur à 3 zones de gestion
- Stockage des tubes, modules ou fibres nues en partie avant de l'organiseur
- Organiseur 12 pas pour cassettes pivotantes
- Canaux latéraux pour la circulation des fibres
- Bouchons sur tous les ports d'entrée et valve de test en standard

### Avantages

- Ouverture / fermeture simplifiées
- Pas de flamme, pas de résine pour la préparation des entrées
- Mise en place de l'ECAM à l'extérieur de la boîte
- Stockage / protection sur un vrai plateau
- Cassettes pour le stockage de fibres en structure 250 µm
- Possibilité de mélanger les cassettes sur un même organiseur
- Grande accessibilité aux fibres
- L'étanchéité des boîtes est contrôlée unitairement en fin de montage

### Spécifications 5 4 1

Etanchéité: 80 mb de pression en continue

500 mb en flash test (IP 68)

Chocs: Tenue à 20 Joules (IK 10)

Testé à 100 daN sur câble Traction:

Dimensions avec ou sans support de fixation (En mm)

Longueur largeur Épaisseur 335 204 92 Mural /Poteau 122

- Configurations des ports d'entrée
- EOC joint droit
- CDP dérivation primaire
- EDP dérivation secondaire
- **FDP Branchement**





Couleur: Noir

Support

Sans

Mural

Matériaux: Thermoplastique

Volume de la boîte < 6 dm<sup>3</sup>



Port simple pour une ECAM D5-18



Port double pour ECAM PAS D5-20 ou 2 simples ECAM D4-12



Port simple pour ECAM D4-12



Port simple pour ECAM D4-8

**Produit** Réf. Code

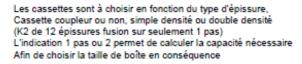
### Les boîtes

Tous les kits de boîte tailles 1, 2 et 3 ont la même composition :

- Corps, couvercle avec valve pour test d'étanchéité
   Organiseur monté. Zone de lovage équipée pour lover les microstructures
- Bouchon sur tous les ports d'entrée
- Notice, gabarit de pose
- Supports et cassettes à commander séparément.

Joint droit BPE/O-1 EVOL EOC 12 Taille 1, organiseur 12 pas	PAS	N501487A	501487
Dérivation primaire BPE/O-1 EVOI Taille 1, organiseur 12 pas	. CDP 12 PAS	N501488A	501488
Dérivation secondaire BPE/O-1 EV Taille 1, organiseur 12 pas	OL EDP 12 PAS	N501489A	501489
Distribution FTTH BPE/O-1 EVOL Taille 1, organiseur 12 pas Les 6 ECAM D4-6 sont livrées dans		N501490A	501490







BPE/O-K7-1PAS-12fusion Compatible protection d'épissure thermorétractable de 45 mm et 60 mm. Cassette livrée avec couvercle	N541106A	541106
BPE/O-K7-1PAS-9fusion et coupleur Compatible protection d'épissure thermorétractable de 45 mm et 60 mm. Emplacement pour coupleur PLC 4x4 mm Cassette livrée avec couvercle	N541113A	541113
BPE/O-K7-2PAS-12fusion et coupleur Compatible protection d'épissure thermorétractable de 45 et 60 mm. Emplacement coupleur de 70x10x6 mm Cassette livrée avec couvercle	N541104A	541104
BPE/O-K7-1PAS- 6Fibrlok4X4 Compatible épissure mécanique Fibrlok 4x4 ref. 2540G Cassette livrée avec couvercle	N541103A	541103
BPE/O-K7-2PAS-12Fibrlok4X4 Compatible épissure mécanique Fibrlok 4x4 réf2540G Cassette livrée avec couvercle	N541108A	541108
BPE/O-K7-2PAS-10Fibrlok4x4 et coupleur Emplacement coupleur de 70x10x6mm Support épissures pour 10 Fibrlok 4x4 réf. 2540G	N541110A	541110
BPE/O-K7-2PAS-12 épissures "universelles" Les 12 supports permettent de recevoir n'importe quelle Épissure fusion ou mécanique.	N541121A	541121

501597

Produit Code Réf. Les entrées de câble ECAM Kits d'entrée de câble mécanique unitaire ou double pour câble en passage. Les kits sont livrés complets avec clé de serrage Des porteurs et fourchette d'ancrage sur la boîte. Entrées double pour câble en passage ECAM PAS D5-20 N721077A 721077 1 entrée double pour câble diamètre de 5 à 20 mm Entrées simple pour joint droit ou câble dérivé ECAM D4-12 N721079A 721079 entrée simple pour câble diamètre de 4 à 12 mm N721059A 721059 **ECAM D5-18** 1 entrée simple pour câble diamètre de 5 à 18 mm Les supports Support Mural taille 1 N71599A 711599 Support Poteau / Mural taille 1 N711438A 711438

### Les boîtes équipées



BPE/O-1 EVOL FDP 4TR12F+3TR9F 1D M

Composition

Boite Taille 1 type FDP

- 4 cassettes 1PAS pour 12 épissures type fusion
- 3 cassettes 1PAS pour 1 coupleur et 9 épissures fusion
- 1 entrée double pour câble de 5 à 20 mm
- 1 support mural

### 3M est une marque déposée de

<u>3M.</u>

Avis Important

3M n'est pas responsable des dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à raison des informations communiquées et l'utilisateur doit s'assurer que le ou les produits conviennent exactement à l'emploi envisagé. Les conditions de garantie des produits 3M sont déterminées par les conditions générales de vente du vendeur et, le cas échéant, par la loi applicable. Dans l'hypothèse où un détaut de matière ou de fabrication est prouvé, après inspection, et touchant les produits fournis ou transformés par ou pour le compte de 3M, 3M.

pourra, à sa discrétion, soit remplacer le ou les produits défectueux ou rembourser à l'expéditure par d'acquisition du ou des produits défectueux. Saint en ce qui concerne ce qui est mentionné ci-dessus, toutes autres garantiles, de queique nature qu'elles soient, sont expressément exclues, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi. 3M, Crimplok, Dynatel, Fibriok, MS2, Scotchiok, SLIC, Volition, et VF45 sont des marques appartenant à 3M. Quante, SID, et 103000 sont des marques appartenant à Quante AC.

N501597A

Pouyet SA
3M Télécommunications
Boulevard de l'Oise
95006 Cergy Pontoise Cedex

Tel: +33(0)1 30 31 61 61 Fax: +33(0)1 30 31 63 05

Internet: www.3MTelecommunications.com

### PBO NG Point de Branchement Optique pour façade ou poteau



Sa conception est basée sur la gamme des boîtiers extérieurs type BMX. Sa taille à été réduite pour répondre au besoins de discrètion ou d'encombrement.

Le boitier se fixe sur une façade ou sur un poteau. Le couvercle du boitier monté sur chamière est à fermeture à pêne.

L'amarrage des câbles est réalisé à l'interieur du boîtier sur un peigne

L'organiseur et les cassettes correspondent au standard que l'on retrouve dans nos différents boitiers étanches

Cela permet une polyvalence de l'organisation interne de nos boitiers.

Capacité de 4 cassettes 1 pas soit 48 fibres ou de 2 cassettes 2 pas soit 24 fibres

### Caractéristique

- Encombrement réduit
- Boîtier avec couvercle sur charnières à fermeture par pêne
- Fixation directe sur mur ou sur poteau
- > Organiseur et cassettes BPEO évolution

### **Avantages**

Discret

Accéssibilité

- > Ne nécessite aucune ferrure de fixation
- Organiseur et cassettes standardisés pour faciliter le rangement intérieur de nos boîtes.



### Spécification technique

Dimensions en mm

Hauteur: 213 Largeur: 240 Profondeur: 73

Matériaux Thermoplastiques

Couleur Gris clair RAL 7035

Degré de protection IP 44 / IK 06

Rigidité diélectrique pour fixation sur appuis communs Supérieur à 4kV

Entrées des câbles /Amarrage Entrée des câbles en partie inférieure. Possibilité de câbles en passage

Amarrage et étanchéité pour 1 à 2 câbles de desserte et 12 drops d'abonnés

### Information Commande Référence **Boitier** 3M

PBO NG Point de branchement Optique pour façade ou poteau N501733A



3M est une marque déposée de 3M.

Anis important.

3M riest pas responsable des dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à raison des informations communiquées et hallbateur doit plassaver que le ou les produits conviennent exactement à l'emploi envisagé. Les conditions de garantie des produits 3M sont déterminées par les conditions générales de verte qui unerdure et, los activitent, par la loi applicable. Dans Physothète ou un début de matérie ou de tabrication est prouve, après inspection, et touchant les produits fournis ou transformés par ou pour le compte de 3M.

3M pourse, à se discrétion, soit remplacer le ou les produits défectueux ou rembourser à l'acheleur le prix décaguation du ou des produits défectueux. Sauf en ce qui concerne ce qui est mentjonné d'dessus, toutes eutres gerentes, de quelque nature qu'elles soient, sont expressiment enclues, dans la limite de ce qui est autorité par le loi. 3M, Chimploi., Dynatel, Florioi, MRZ, Sociatiois, BLIC, Voltion, et VRES sont des manques appartement à AM. Quante. Sin c'il 103000 sont des manques apportement à Quante. AG. Peut être modifie sons avis présiable, Photo non contractuelles.

3M Télécommunications Pouyet SA Boulevard de l'Oise 95006 Cergy Pontoise Cedex

Tel: +33(0)1 30 31 61 61 +33(0)1 30 31 63 05 Fax:

www.3MTelecommunications.com Internet:



### HFTP

Le coffret d'abonné HFTP a été conçu pour assurer la protection contre les agressions mécaniques et de l'environnement, des terminaisons de câbles de raccordement abonnés.

Le kit de base comprend :

- 1 embase murale avec fixation d'un câble client
- 1 cassette d'épissurage pivotante
- 1 traversée SC/APC et un pigtail 900 µm montés
- 1 couvercle
- · 1 notice d'installation

#### Caractéristiques

- · Boîtier plastique mural IP43
- · Fermeture du coffret par vis
- · 2 câbles d'abonnés maximum
- · 2 ou 4 épissures maximum soit par RECORDsplice soit par fusion

### Particularités

- Facilité d'utilisation
- · Possibilité de déport d'un câble abonné (vers une autre pièce par exemple)

### Application

Pour l'amarrage, l'épanouissement et la terminaison soit d'un câble ou deux câbles abonnés sur un ou deux pigtails courts 900 µ.

Protection de 2 traversées optiques par obturateurs.

### Capacité

- 2 câbles diamètre 3 à 6 mm.
- Surlongueur fibre nue 250  $\mu$  de 1 m. 2 traversées type SC (ou LC duplex).
- 2 épissures RECORDsplice ou fusion.



Dimensions (mm) H 105,5 x L 82,5 x P 23,8











distribue des boîtiers d'abonné de qualité.

### Spécifications techniques

### **EXEMPLES DE CODES COMMANDES**

Désignation	Code commande
Boîtier d'abonné HFTP - avec 1 pigtail et 1 raccord SC-APC	RTSB-70-000003

TERRADIS • +33(0)4 74 95 39 95 • contact@tetradis.com • www.tetradis.com



TETRADIS distribue tous les produits nécessaires à vos déploiements FTTH.

# 43. Annexe 4 - Description des conditions applicables à la maintenance

### 43.1 Objet

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau FTTx, l'Opérateur d'Infrastructures précise dans cette annexe les conditions de réalisation des travaux de maintenance (réparation ou remplacement) de fibres optiques et des équipements passifs au sein des bâtiments câblés.

### 43.2 Nature des prestations

Les prestations sont les suivantes :

- La prise en maintenance,
- La maintenance corrective constituée des lots principaux :
  - o analyse et diagnostic d'incident,
  - o Travaux de réparation de l'infrastructure optique de l'immeuble et qualification,
  - o Vérification du rétablissement de service, mise à jour du dossier site.

Les opérations de maintenance corrective ont pour objectifs de :

- ✓ rétablir le service lorsque celui-ci est interrompu ou dégradé (le rétablissement de service peut être effectué soit par une solution palliative, soit par une solution curative) ;
- ✓ remettre les équipements dans leur état de fonctionnement nominal (le retour en situation nominale est effectué par une solution curative).

Les prestations de levée de doute font parties de la maintenance corrective des infrastructures.

### 43.3 Généralités

L'infrastructure FTTx est déployée jusqu'aux PBO situés sur le domaine public pour desservir un ensemble de foyers ou locaux à usage professionnel (habitat individuel) ou jusqu'aux PBO situés sur des paliers (habitat collectif) et au DTIO dans le cas de Lignes FTTx Existantes..

Cette infrastructure est constituée de PM, de câbles entre le PM et le PBO empruntant tout cheminement, support, conduite ou appui approprié, des boitiers de protection d'épissures, du PBO, du Câblage Client Final empruntant tout support, conduite, appui, goulotte, chemin de câble, gaine appropriée et du DTIO. Il inclut, le cas échéant, le Raccordement au PRDM si l'option est souscrite.

### 43.4 Passage en maintenance et déclenchement

### 43.4.1 Périmètre

Le périmètre de la maintenance des infrastructures fibre optique réalisée par l'Opérateur d'Infrastructures s'entend du PM au DTIO, en ce compris toutes les infrastructures qui accueillent ou supportent la ligne. Toutefois ce dernier, après avoir réalisé l'opération de maintenance de niveau 1, peut solliciter l'Opérateur d'Infrastructures pour la maintenance de niveau 2 sur cette section.

### 43.4.2 Passage en maintenance d'un Immeuble FTTx et Lotissement FTTx

Un immeuble est passé en maintenance dès le Raccordement du premier Client final dans l'Immeuble FTTx et Lotissement FTTx.

### 43.4.3 Déclenchement de la maintenance

Un incident sur l'infrastructure de l'immeuble peut être diagnostiqué :

- lors d'une intervention de SAV unitaire. Dans ce cas, le SAV escalade vers l'Opérateur d'Infrastructures.
- par un Opérateur Commercial lors de la réalisation d'un Raccordement palier.
- par le gestionnaire de l'Immeuble FTTx.

Cet incident pourra alors déclencher une intervention de maintenance.

Les interventions de maintenance ont lieu du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les tranches horaires des interventions sont susceptibles d'évoluer, dans tous les cas, elles seront précisées et identifiées dans les Ordres d'Intervention.

### 43.5 Délais et déroulement de l'intervention

### 43.5.1 Délais d'intervention et délais de rétablissement de services

La Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) et la Garantie de Temps d'Intervention (GTI) seront modulées en fonction des critères listés ci-dessous :

- la nature de l'incident,
- l'impact,
- le délai raisonnable de réalisation des travaux.

La GTR offerte est de 10 Jours ouvrés.

### 43.5.2 Déroulement de l'intervention

Chaque intervention fait l'objet d'une demande d'intervention et fait l'objet d'un compte rendu d'intervention à l'Opérateur précisant :

- La référence du DTIO et de la route optique,
- La date et l'heure de survenance de l'incident,
- La prélocalisation, si elle est possible.

Dans le cas où l'intervention n'a pas permis d'aboutir à une réparation définitive (solution temporaire), un compte rendu d'intervention intermédiaire sera réalisé.

### 43.6 Prestation de maintenance

Analyse et diagnostic :

En préliminaire de toute réalisation de prestation de maintenance, un diagnostic sera réalisé afin de détecter la source de la panne par différentes méthodes (non exhaustif) :

- Mesure de présence de signal au PBO,

- Mesure de la puissance de ce signal,
- Contrôle de la continuité du Câblage Client Final et de la section PM-PBO,
- Mesure de l'atténuation de signal sur la section PPM-PBO et sur le Câblage Client Final.

L'état de l'infrastructure est inspecté visuellement et peut conduire à identifier l'origine de l'incident.

Sur la base du constat de défaut, les travaux de correction seront définis pour remettre l'infrastructure en conformité avec son état initial ou en situation opérationnelle palliative. La prestation de travaux suit immédiatement cette phase d'analyse.

### 43.7 Prestation de travaux

### 43.7.1 Travaux

L'analyse et le diagnostic de l'infrastructure optique d'immeuble peuvent conduire à l'élaboration d'un devis de réparation au titre des Travaux Exceptionnels afin de remettre l'infrastructure dans son état initial et en conformité avec les documents qui la décrive et qui constituent le dossier site tout en respectant les règles de déploiement en vigueur de l'Opérateur d'Infrastructures qui s'appliquent dans la reconstruction totale ou partielle de l'infrastructure d'immeuble. Ce devis est envoyé au Client final. Lorsque ces travaux se situent en parties communes d'un Immeuble FTTx, le devis est adressé aux copropriétaires.

Les travaux à réaliser dépendent du résultat du diagnostic de l'incident. Il résulte de cette analyse une description de travaux permettant le rétablissement rapide et définitif du service.

Une solution optimale et rapide à mettre en œuvre sera envisagée.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'Art notamment en appliquant les règles de l'Opérateur d'Infrastructures en matière de déploiement d'infrastructure optique dans un immeuble.

### 43.7.2 Qualification

Cette qualification est nécessaire quand les travaux nécessitent une intervention sur l'infrastructure optique par exemple pour une reconstruction partielle ou totale de la colonne montante.

Elle consiste à faire des mesures et des tests sur la(les) partie(s) reconstruite(s) ou réparée(s).

Les résultats des mesures et tests sont annexés au compte rendu d'intervention.

### 43.8 Vérification de rétablissement de service : recette

Rétablissement de service

L'Opérateur d'Infrastructures vérifie le rétablissement de service et décide de clore l'intervention de maintenance.

# 44. Annexe 5 – Convention immeuble type applicable aux immeubles individuels

# 45. Annexe 6 – Modalités de construction du Raccordement du Client final

# 45.1 Objet

La prestation de Raccordement Client final consiste à :

- réaliser ou réserver le génie civil nécessaire au déploiement du lien PBO-DTIO, y compris les études et autorisations afférentes ;
- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur commande un Raccordement Client final ;
- affecter la Ligne FTTx du Client final à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique au Point de Mutualisation (PM).

La prestation de Raccordement Client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTx.

# 45.2 Procédure de Raccordement

# 45.2.1 Procédure de commande et de mise à disposition

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTx.

La commande de Raccordement Client final n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'Opérateur s'engage à ne pas mettre en service des Clients finals avant la Date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la Ligne FTTx du Client final.

La mise à disposition d'une Ligne FTTx prend fin :

- lorsque la Ligne FTTx est mise à disposition d'un autre Opérateur Commercial ou
- lorsque l'Opérateur commande une restitution/résiliation de Ligne FTTx ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

# 45.2.2 Modalités spécifiques au Raccordement

#### **Autorisation**

L'autorisation devra notamment comporter les informations caractérisant la Ligne FTTx, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du Client final;
- l'adresse du Local raccordable désigné par le Client final;
- l'Opérateur Commercial qui fournira le service.

Cette autorisation est recueillie par l'Opérateur et est transmise à l'Opérateur d'Infrastructures au moment de la commande d'accès.

La signature de l'autorisation par le Client final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par le ou les Opérateurs Commerciaux de ce Client final sur la Ligne FTTx considérée.

Le modèle suivant d'autorisation sera utilisé par l'Opérateur :

#### DEMANDE DE RACCORDEMENT FINAL

Préambule : Sur l'objet de la présente demande de raccordement final

La présente demande de raccordement final consiste pour le signataire à conférer à l'opérateur qu'il a choisi l'autorisation de procéder ou de faire procéder aux opérations nécessaires pour assurer le raccordement final en fibre optique de son logement ou local professionnel au réseau à très haut débit du Département du Tarn, ainsi que pour en assurer la maintenance.

# Objet de la demande :

Je, soussigné « Demandeur »), o	occupant à titre	régulier du	logement	/ local p	professionnel	☐ sis
« Local »)				,	•	•
demande à l'Opéi mandatée par lui)						

de réaliser ou de faire réaliser toutes les opérations nécessaires pour assurer le raccordement final en fibre optique de mon logement □ / local professionnel □ au réseau à très haut débit du Département du Tarn.

A cet effet, je donne l'autorisation à l'Opérateur de réaliser les opérations suivantes (sans que cette liste ne soit exhaustive), tant dans les parties bâties que non bâties :

- tirer des fibres optiques ;
- installer des infrastructures ;
- poser le Point de Terminaison Optique ;
- affecter la ligne objet du raccordement final à la fourniture d'un service de communication électronique à mon bénéfice.

Je donne également l'autorisation à l'Opérateur d'assurer la maintenance du raccordement final.

En conséquence, l'Opérateur ou la personne qu'il aura mandatée aura l'autorisation de pénétrer dans mon logement 

// local professionnel 

aux seules fin de procéder aux opérations nécessaires pour procéder au raccordement final et pour en assurer la maintenance.

Enfin, l'Opérateur aura le droit pénétrer dans ma Propriété pour exécuter les opérations strictement nécessaires à la réalisation des opérations susmentionnées.

J'atteste que la présente demande est faite en connaissance :

 de l'article D.407-3 du Code des postes et des communications électroniques qui dispose que « les lignes de communications électroniques intérieures à une propriété privée peuvent être construites par tout opérateur de réseau autorisé en application de

- l'article L. 33-1. L'opérateur n'y est tenu que s'il existe des gaines techniques et des passages horizontaux permettant la pose des câbles. »
- du fait que la signature de la présente demande entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services précédemment fournis par d'autres opérateurs sur ma ligne.

J'atteste également disposer des droits nécessaires à la signature de la présente demande.

# Conditions générales du raccordement final

Le Demandeur s'engage à :

- mettre à disposition les gaines techniques et des passages horizontaux existants et réaliser les gaines techniques et des passages horizontaux nécessaires à la réalisation du raccordement final;
- ne procéder à aucune intervention, sous forme de travaux ou autre, susceptible de causer un dommage aux infrastructures et équipements implantés par l'Opérateur et à maintenir un accès libre à ces derniers;
- signaler à l'Opérateur toute intention de travaux susceptible de porter atteinte au raccordement final et aux infrastructures et équipements.

# **Propriété**

Le raccordement final et l'ensemble des équipements et infrastructures réalisées par l'Opérateur ou la personne mandatée par ses soins est la propriété exclusive du Département du Tarn et relève de son domaine public.

# Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par le Demandeur à l'Opérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant l'expiration de la période en cours .

Fait à le

Le Demandeur

#### Commande de Raccordement Client final

Avant de passer commande de Raccordement Client final, il appartient à l'Opérateur :

- d'informer le Client final des conséquences éventuelles de la mise à disposition d'une Ligne FTTx en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur Commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final.

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, il appartient à l'Opérateur :

- d'obtenir des créneaux de disponibilités de son Client final afin que l'Opérateur d'Infrastructures puisse fixer le rendez-vous avec le Client final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de Raccordement,
- d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires et l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé, tels que définis dans le Contrat.

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTx.

Afin de passer une commande de Raccordement Client final, l'Opérateur doit faire parvenir à l'Opérateur d'Infrastructures par voie électronique la commande qui précise le Local raccordable du Client final, la présence d'un DTIO et le numéro du DTIO, le cas échéant.

L'Opérateur d'Infrastructures envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande dans les 2 Jours ouvrés qui suivent la réception de la commande. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par l'Opérateur d'Infrastructures et facturée conformément à l'annexe 2, notamment toute commande ne satisfaisant pas les préreguis.

# Informations relatives à la Ligne FTTx

Suite à la commande de la prestation, l'Opérateur d'Infrastructures envoie à l'Opérateur un avis d'affectation de fibre.

Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro du DTIO,
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTx,
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTx.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

# Livraison de la Ligne FTTx

Lorsque le Câblage Client Final n'est pas encore installé, il est construit par l'Opérateur d'Infrastructures ou l'Opérateur Commercial.

Suite à la réalisation de la prestation, l'Opérateur d'Infrastructures envoie à l'Opérateur par voie électronique un avis de mise à disposition de la prestation.

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro du DTIO,
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTx.

L'Opérateur peut effectuer le Raccordement de la Ligne FTTx au niveau du PM à son équipement colocalisé ou demander une prestation auprès de l'Opérateur d'Infrastructures.

En cas de difficulté rencontrée lors du Raccordement du Local raccordable, l'Opérateur prend contact avec l'Opérateur d'Infrastructures, par l'intermédiaire du guichet unique, aux coordonnées que l'Opérateur d'Infrastructures lui précisera, afin que l'Opérateur d'Infrastructures fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

#### Respect du niveau d'engagement de l'Opérateur

Le nombre maximal de Lignes FTTx pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur au titre du cofinancement est décrit au contrat d'accès.

A partir du moment où le nombre maximal de Lignes FTTx pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur s'applique, les commandes seront rejetées.

# Souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTx

L'Opérateur d'Infrastructures procèdera à cette opération sur étude et appliquera des frais de gestion de ligne sur chaque Ligne FTTx transférée.

# Récapitulatif câblages clients finals

Chaque mois, l'Opérateur d'Infrastructures envoie à l'Opérateur un récapitulatif des Câblages clients finals réalisés, résiliés ou transférés le mois précédent par l'Opérateur comportant :

- la référence du DTIO,
- la référence du PM,
- la date de création du DTIO,
- la catégorie tarifaire du Câblage Client Final.

Ces informations servent de référence pour établir le montant des frais de mise en service de Ligne FTTx.

# Commande de résiliation de Ligne FTTx

Afin de passer une commande de résiliation de Ligne FTTx, l'Opérateur doit faire parvenir à l'Opérateur d'Infrastructures par voie électronique sa commande de résiliation qui précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de Ligne FTTx à laquelle elle se réfère.

L'Opérateur d'Infrastructures envoie à l'Opérateur un avis qui précise :

- le numéro du DTIO,
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTx.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par l'Opérateur d'Infrastructures et facturée conformément à l'annexe 2.

#### Notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent le même Raccordement Client final, seule la dernière commande pour ce Client final sera servie. Le cas échéant, les frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'Opérateur écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTx affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre Opérateur, l'Opérateur d'Infrastructures enverra une notification par voie électronique à l'Opérateur.

# 46. Annexe 7 – Modalités et conditions applicables au SAV

# 46.1 Coordonnées du guichet unique du SAV

# Guichet unique de Service Après-Vente de l'Opérateur d'Infrastructures

Nom : Département du Tarn - Direction Générale Adjointe des Solidarités Territoriales - Service des

Politiques Territoriales et Infrastructures Numériques

Adresse: Hôtel du Département - 35, Lices Georges Pompidou - 81013 Albi Cedex 9

Téléphone : Email :

Accessibilité (horaires) : Jours Ouvrés

	Guichet unique	de Service	Après-Vente	de l'Opérateur
--	----------------	------------	-------------	----------------

Nom : Adresse : Téléphone : Email :

Accessibilité (horaires) :

# 46.2 Procédure de signalisation

# 46.2.1 Dépôt de la signalisation

L'Opérateur transmet les signalisations par courrier électronique au Guichet Unique SAV de l'Opérateur d'Infrastructures. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Prestataires, ...) ne sera prise en compte par l'Opérateur d'Infrastructures.

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la commande de Raccordement Client final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à l'Opérateur d'Infrastructures lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'Opérateur devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par l'Opérateur d'Infrastructures avant toute demande d'intervention.

L'Opérateur d'Infrastructures précise que l'Opérateur conformément au contrat d'accès réalise librement la maintenance du Raccordement du Client final. L'Opérateur d'Infrastructures traitera quant à lui les opérations de maintenance en amont jusqu'au PM.

# 46.2.2 Réception de la signalisation

Le Guichet Unique de SAV de l'Opérateur d'Infrastructures vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités suivantes.

En cas de non-conformité, l'Opérateur d'Infrastructures rejette la signalisation sans frais.

Dans tous les cas, l'Opérateur d'Infrastructures fournit un numéro de référence à l'Opérateur par envoi par voie électronique d'un accusé de réception de la signalisation.

# 46.2.3 Suivi du traitement des signalisations

L'Opérateur d'Infrastructures et l'Opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, l'Opérateur d'Infrastructures et l'Opérateur se réfèrent au numéro de signalisation attribué par l'Opérateur d'Infrastructures.

#### 46.2.4 Délais de rétablissement du service

L'Opérateur d'Infrastructures s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de la réception de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment complété dans un délai maximal de 10 Jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PBO inclus, ou le cas échéant entre les extrémités du lien de Raccordement distant et pour laquelle la localisation indiquée par l'Opérateur est sur ce tronçon. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client final et quelle que soit la localisation de la panne, l'Opérateur d'Infrastructures fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTx dans les meilleurs délais.

# 46.2.5 Clôture de la signalisation

L'Opérateur d'Infrastructures établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par l'Opérateur d'Infrastructures et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par l'Opérateur d'Infrastructures), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructures. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'Opérateur.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

# 46.3 Dispositions diverses

# 46.3.1 Signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur sera redevable à l'Opérateur d'Infrastructures d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à l'Opérateur d'Infrastructures

# 46.3.2 Délais de préavis pour travaux programmés

Avant chaque intervention, l'Opérateur d'Infrastructures transmet à l'Opérateur dans le respect d'un préavis de 10 Jours ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la continuité optique.

# 46.3.3 Information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, l'Opérateur d'Infrastructures transmet dans les meilleurs délais à l'Opérateur un descriptif des Infrastructures de réseau FTTx impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites Infrastructures de réseau FTTx, lorsqu'il est connu.

# 46.3.4 Signalisation hors SAV

Lorsque l'Opérateur constate un dommage affectant les Infrastructures de réseau FTTx qui n'impacte pas ses clients finals, l'Opérateur peut signaler le défaut à l'Opérateur d'Infrastructures en envoyant une signalisation par courrier électronique au Guichet SAV.

Au besoin, l'Opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

L'Opérateur d'Infrastructures envoie un accusé de réception.

# 47. Annexe 8 – Modalités applicables à la garantie financière

# Modèle de caution bancaire

La banque (dénomination juridique + forme juridique) au capital de (montant en chiffres) euros, dont le siège social est (adresse du siège social), domiciliée pour les présentes en sa succursale (dénomination) sise au (adresse), inscrite au registre du commerce et des sociétés de (ville) sous le numéro (9 chiffres), représentée par Monsieur/Madame (nom, prénom), agissant en qualité de (qualité), dûment habilité aux fins de la présente (ci-après « La caution »);

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de l'Opérateur d'Infrastructures, dont le siège social est Hôtel du Département – 81013 ALBI CEDEX 9 (ci-après « Le Bénéficiaire » ) ; du paiement dans la limite d'un montant maximum de (montant en lettres) euros (montant chiffré) euros de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires compris, que la société (dénomination et forme juridique) au capital de (montant capital) euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de (ville) sous le numéro (9 chiffres), dont le siège social est (adresse du siège social), (ci-après « le Débiteur »), peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire – (dénomination du contrat : reprendre le nom du contrat) (ci-après « Le Contrat »).

La caution déclare qu'un exemplaire de ce contrat lui a été remis.

La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de (XX mois / ans) à compter de sa date d'émission ou jusqu'à la résiliation expresse du contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libèrera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration du cautionnement ou de la résiliation du contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'emporte pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au Tribunal de Commerce d'Albi.

Fait à (Ville), le (date) (Nom, prénom, qualité, signature)

# Modèle de garantie bancaire à première demande

# 48. Annexe 9 – Echanges relatifs aux éléments de réseau

# 49. Annexe 10 – Raccordement au PRDM/PM – câble Opérateur

# Raccordement au PRDM / PM – Lien PRDM-PM

1- Identification du demandeur						
Opérateur : Site / S			Service :			
Contact (nom) :		Téléphone(s) :				
2- Command	2- Commande					
Ne peut être lancée que si le PN	l est 'en déploiement'	ou 'déployé' ET la t	ête du câble Opéra	teur de Raccorden	nent PRDM posée et repérée	
Numéro de commande	de l'Opérateur :			Date :		
Référence PM :	Référence PM : Référence PRDM :					
Nombre de fibres commandées :			Type de commande (1) : INIT EXTE  (1)Barrer la mention inutile			
Repère tête de câble :	Compl	Complément localisation :				
Liste des positions sur la tête de câble de l'Opérateur au PRDM :						
Fibre #1 Fibre #	2 Fibre # 3	Fibre # 4	Fibre # 5	Fibre # 6		
3- Accusé de	réception de	command	<u>e</u>			
Référence de Prestation : Date :						
Etat de l'AR de commande (1) : OK KO Motif si KO :						
4- Compte Rendu de Mise à Disposition (CR de MAD)						
Date de MAD de Prestation du lien PRDM – PM : Date CR :						
Etat du CR de commande (1) : OK KO Motif si KO :						
Nombre de fibres livrées : Longueur optique unitaire des fibres :						
Liste des positions attribuées à l'Opérateur sur la tête du câble au PM :						
Fibre #1 Fibre #	2 Fibre #3	Fibre # 4	Fibre # 5	Fibre # 6		

Important : Tout bon de commande incomplet et/ou raturé et/ou non signé ne pourra pas être pris en compte.

# Raccordement au PRDM – Câble Opérateur PRDM / PM

1- Identification du demandeur
Opérateur : Site / Service :
Contact (nom) : Téléphone(s) :
2- Commande de Faisabilité
Ne peut être lancée que si le PRDM est 'en déploiement' ou 'déployé'
Numéro de commande de l'Opérateur :
Référence PRDM : Nom du PRDM :
Type de câble :
3- Compte rendu de faisabilité
Référence de Prestation :
Etat du CR de faisabilité (1) : OK KO Motif si KO :
Si OK, adresse de la 'chambre 0' :
4- Confirmation de commande
Nom du représentant habilité :
Signature valant commande :
5- Accusé de Réception de commande
Repère de la tête optique :
Contact (nom) : Téléphone(s) :
Prendre contact pour les informations complémentaires et le rendez-vous sur site.

Important : Tout bon de commande incomplet et/ou raturé et/ou non signé ne pourra pas être pris en compte.

# 50. Annexe 11 – Echanges relatifs à la Ligne FTTx